

TROISIÈME ÉTUDE CIBLÉE 2014

POLITIQUES, PRATIQUES ET DONNÉES STATISTIQUES SUR LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN 2014

Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations

Novembre 2014

Le Réseau européen des migrations a été institué par
la décision du Conseil 2008/381/CE et est soutenu financièrement par l'Union
européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact français :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Contacts :

Marie-Hélène AMIEL

marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr

Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

Raymond PRATS

raymond.prats@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef de département

Ophélie TARDIEU

ophelie.tardieu@interieur.gouv.fr

Responsable du Point de contact national pour la France

Caroline MULLER

caroline.muller@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Anne-Cécile JARASSE

anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Christelle CAPORALI-PETIT

christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Adresse :

Point de contact français
du Réseau européen des migrations

Département des statistiques,
des études et de la documentation

Direction générale des étrangers en France

Ministère de l'Intérieur

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Sites internet :

- Site officiel du REM en anglais :
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM :
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM>

POLITIQUES, PRATIQUES ET DONNÉES STATISTIQUES SUR LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN 2014

Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations (REM)

Novembre 2014

Clause de non responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

LISTE DES ACRONYMES

ADF

Assemblée des départements de France

ADJIE

Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers

AGDREF

Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France

AME

Aide médicale d'État

AMIE

Accueil des mineurs isolés étrangers

APT

Autorisation provisoire de travail

ASE

Aide sociale à l'enfance

CAOMIDA

Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile

CAP

Certificat d'aptitude professionnelle

CASNAV

Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs

CEFP

Centre éducatif et de formation professionnelle

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CFA

Centre de formation d'apprentis

CFP

Centre de formation professionnelle

CMU

Couverture Maladie Universelle

CNCDH

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

CNDA

Cour nationale du droit d'asile

DCEM

Document de circulation pour étranger mineur

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DPJJ

Direction de la Protection judiciaire et de la Jeunesse

DPMIE

Direction de la protection des mineurs isolés étrangers (au sein de l'association France terre d'asile)

FLE

Français langue étrangère

GISTI

Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s

IGA

Inspection générale de l'administration

IGAS

Inspection générale des affaires sociales

IGSJ

Inspection générale des services judiciaires

InfoMIE

Association, plateforme et centre de ressources en ligne sur les mineurs isolés étrangers (site Internet)

INSEE

Institut national de la statistique et des études économiques

MNA

Mineurs non accompagnés

MIE

Mineurs isolés étrangers

OFII

Office français de l'Immigration et de l'Intégration

OFPPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides

OPP

Ordonnance de placement provisoire

OQTF

Obligation de quitter le territoire français

PAOMIE

Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (Paris)

PAFISA

Programme d'analyse des flux et indicateurs statistiques d'activité (police aux frontières)

PEMIE

Pôle d'évaluation des mineurs isolés étrangers (Seine-Saint-Denis)

PEOMIE

Pôle d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (Val-de-Marne)

SAJ-MIE

Service d'accueil de jour pour les MIE

SAMIE

Service d'accueil pour les mineurs isolés étrangers

SEMNA

Secteur éducatif mineur non accompagné

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE	6	3.7 Les conditions de retrait de la protection ou du soutien à l'intégration	28
SECTION 1. Les motivations et les circonstances d'arrivée de mineurs isolés étrangers en France	9	3.8 Les défis identifiés et les bonnes pratiques	28
1.1 Les motifs de départ du pays d'origine	9	SECTION 4. Les mineurs isolés étrangers qui disparaissent ou fuguent des dispositifs d'accueil	31
1.2 Les circonstances d'arrivée de mineurs isolés étrangers en France	10	4.1 L'ampleur du phénomène	31
1.3 Les actions de prévention et de sensibilisation dans les pays tiers	10	4.2 Les différentes causes de fugue	31
SECTION 2. Procédures d'entrée et d'évaluation auxquelles sont soumis les mineurs isolés étrangers, qu'ils soient ou non demandeurs d'asile	13	4.3 Les éléments d'évaluation du risque	32
2.1 Documents requis pour l'entrée légale des mineurs isolés étrangers en France	13	4.4 Le moment de la fugue	32
2.2 Circonstances dans lesquelles un mineur isolé étranger peut se voir refuser l'entrée sur le territoire	13	4.5 Les mesures visant à prévenir les fugues	32
2.3 L'appréhension de mineurs isolés étrangers par les autorités nationales	14	4.6 Le signalement de fugue	32
2.4 La formation des gardes-frontières et des autorités de police	15	SECTION 5. Mesures mises en œuvre à l'égard des mineurs isolés étrangers une fois leur majorité atteinte	33
2.5 L'organisation des procédures d'asile pour les mineurs isolés étrangers	16	5.1 L'accès au séjour	33
2.6 La représentation juridique et l'évaluation de l'âge des mineurs isolés étrangers	17	5.2 L'accompagnement des jeunes isolés étrangers vers/à la majorité	34
2.7 Le droit au séjour des mineurs isolés étrangers	20	SECTION 6. Le retour des mineurs isolés étrangers dans leur pays d'origine	39
SECTION 3. Les modalités d'accueil des mineurs isolés étrangers et les politiques d'intégration	21	6.1 Le retour volontaire d'un MIE dans son pays d'origine	39
3.1 Les structures d'accueil et de prise en charge des mineurs isolés étrangers	21	6.2 Le retour forcé d'un MIE	39
3.2 L'hébergement et les autres dispositions d'accueil matérielles	23	6.3 Le placement en rétention des MIE	40
3.3 L'accès à une assistance juridique	25	6.4 La réinsertion des MIE dans leur pays d'origine	40
3.4 L'accès aux soins médicaux	25	CONCLUSION	41
3.5 L'accès à l'éducation	26	ANNEXES	
3.6 L'accès à la formation professionnelle et à un soutien vers l'emploi	27	Annexe 1. Statistiques	43
		Annexe 2. Liste des personnes ayant contribué à l'étude	51
		Annexe 3. Bibliographie	53

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présence de mineurs isolés étrangers (MIE) sur le territoire français est un phénomène qui se révèle pérenne depuis la fin des années 1990. Les MIE représentent les « ressortissants de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, par effet de la loi ou de fait, et tant qu'ils ne sont pas effectivement à charge d'une telle personne, ou les mineurs qui ne sont plus accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres »¹, d'après une définition européenne.

L'État français considère que **tout mineur étranger présent sur le territoire national sans référent légal est potentiellement un mineur en danger**². La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance³ a rappelé que tous les mineurs, sans distinction de nationalité, relèvent de la protection de l'enfance dès lors qu'ils sont privés de la protection de leur famille. Tou-

tefois, **la question de la prise en charge de ces mineurs est complexe car elle conjugue la problématique de la protection de l'enfance et la problématique migratoire.**

Dans le cadre du Plan d'action pour les mineurs non accompagnés⁴ (2010-2014) adopté par la Commission européenne, la collecte de données comparables à l'échelle européenne concernant les MIE s'est révélée être un défi considérable en vue d'une meilleure appréciation de ce phénomène. La présente étude permet par conséquent **de mettre à jour une précédente étude menée par le REM sur ce sujet en 2009**, en approfondissant certaines thématiques liées à l'accueil et à la prise en charge des MIE en France.

Ainsi, l'étude du Réseau européen des migrations (REM) a pour principal objectif **d'examiner les politiques et pratiques concernant les MIE en France**, telles que les procédures d'entrée sur le territoire, les dispositions

« L'État français considère que tout mineur étranger présent sur le territoire national sans référent légal est potentiellement un mineur en danger. La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance a rappelé que tous les mineurs, sans distinction de nationalité, relèvent de la protection de l'enfance dès lors qu'ils sont privés de la protection de leur famille. »

[1] Voir l'article 2 de la Directive du Conseil 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0055&from=FR>

[2] Voir les articles 375 et 375-5 du Code civil.

[3] Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cid-Texte=JORFTEXT000000823100>

[4] Dans le cadre européen, l'expression « mineur non accompagné » est utilisée. En France, l'expression « mineur isolé étranger » (MIE) s'est progressivement imposée et est la plus communément utilisée. C'est pourquoi le terme MIE a été privilégié dans le cadre de la rédaction de cette étude.

spécifiques liées à la demande d'asile, l'accueil, la prise en charge et les politiques d'intégration des MIE, ainsi que les procédures dans le cadre d'un retour vers le pays d'origine. Par ailleurs, cette étude cherche à **rassembler des données statistiques relatives à différentes situations auxquelles les MIE peuvent être confrontés** (demande d'asile, prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), procédures de retour vers le pays d'origine, passage à la majorité), qui sont indispensables en vue de l'élaboration et de l'évaluation des politiques relatives aux MIE.

L'étude présentera tout d'abord les motifs et circonstances d'arrivée des MIE sur le territoire français (**Section 1**). Elle examinera ensuite les procédures d'entrée sur le territoire national, qui relèvent pour l'essentiel du droit commun des ressortissants des pays tiers, codifié dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), tout en précisant les précautions particulières liées à l'absence de représentant légal des MIE présents à la frontière (**Section 2**). Les mineurs présents sur le territoire français bénéficient de la législation relative à la protection de l'enfance ; ces derniers ne peuvent faire l'objet, notamment, d'une mesure d'éloignement. L'étude se poursuivra ainsi par la présentation des modalités d'accueil et de prise en charge des MIE et des politiques prévues en

vue d'intégrer ce public dans le système de droit commun, en évoquant le cadre légal, l'accès à l'hébergement, à une assistance juridique, aux soins de santé, à l'éducation et à la formation professionnelle des MIE (**Section 3**). La section suivante permettra de mettre en évidence le défi lié à la fugue et à la disparition de MIE de leurs dispositifs d'accueil (**Section 4**).

Les conséquences liées au passage à la majorité, notamment en ce qui concerne la régularisation et la possibilité de prolonger la formation professionnelle et la prise en charge, sont abordées par la suite (**Section 5**). La dernière partie de l'étude sera consacrée aux procédures de retour de MIE vers leur pays d'origine (**Section 6**).

... l'étude du Réseau européen des migrations (REM) a pour principal objectif d'examiner les politiques et pratiques concernant les MIE en France, telles que les procédures d'entrée sur le territoire, les dispositions spécifiques liées à la demande d'asile, l'accueil, la prise en charge et les politiques d'intégration des MIE, ainsi que les procédures dans le cadre d'un retour vers le pays d'origine...

SECTION 1. LES MOTIVATIONS ET LES CIRCONSTANCES D'ARRIVÉE DE MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN FRANCE

Cette section présente les principaux motifs mis en évidence pour expliquer l'arrivée de MIE et les circonstances d'arrivée de ces MIE en France. Elle évoque également la nécessité de mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation auprès d'un jeune public dans les pays tiers, en vue d'exposer les problématiques liées aux migrations vers l'Union européenne.

1.1 Les motifs de départ du pays d'origine

La sociologue Angéline Etiemble a élaboré **une typologie distinguant plusieurs catégories de motivation de départ du pays d'origine** des MIE en 2002⁵. Cette typologie, qui a longtemps été reprise dans les travaux relatifs aux MIE en France, notamment dans le rapport de la sénatrice Isabelle Debré publié en mai 2010⁶, présente les catégories suivantes :

- les **exilés**, fuyant une région en guerre ou des persécutions : ils sont le plus souvent demandeurs d'asile, leurs possibilités de retour sont très difficiles. Les pays d'origine les plus concernés par ce phénomène sont les États d'Afrique sub-saharienne ;
- les **mandatés**, envoyés en France par leurs parents pour y poursuivre une scolarité ou

travailler et envoyer de l'argent à leur famille restée au pays. Cette catégorie concerne en majorité des jeunes venus d'Asie ;

- les **exploités** victimes de la traite des êtres humains (réseaux de prostitution, d'activités illicites, de mendicité, etc.). Dans cette catégorie, se trouvent en majorité des jeunes d'Europe orientale ;
- les **fugueurs**. Ce cas de figure concerne plus particulièrement des mineurs venus du Maghreb et d'Europe orientale ;
- les **errants**, souvent des mineurs déjà dans la rue dans leur pays, qui ont franchi plusieurs frontières au cours de leur errance.

[5] Etiemble Angéline, Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance, 2002, pp.61-64. http://infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologique_de_madame_etiemble.pdf

[6] Debré Isabelle, Les mineurs isolés étrangers en France, mai 2010, p. 7. http://www.justice.gouv.fr/telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf

[7] Etiemble Angéline et Zanna Omar, Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner, juin 2013, pp.12-13. http://infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf

Cette typologie a été actualisée en juin 2013 par Angéline Etiemble et Omar Zanna⁷, avec l'introduction de **deux nouvelles catégories** :

- les **rejoignants**, dont le projet est de retrouver un parent ou un membre de leur famille élargie. Lorsqu'ils arrivent en France, ils ne réussissent pas toujours à retrouver la personne recherchée ou celle-ci refuse parfois de les accueillir ;
- les **aspirants**, qui recherchent de meilleures conditions de vie et sont plus politisés. Leur décision de rejoindre la France est personnelle, avec pour objectif d'aller à l'encontre des discriminations qu'ils ont pu subir dans leur pays d'origine.

Il est important de rappeler que **chaque MIE a vécu une histoire personnelle qui lui est propre** : les motifs d'arrivée en France peuvent être multiples pour une même personne. **Les migrations pour motif économique** ont été le plus souvent évoquées par les acteurs rencontrés dans le cadre de la rédaction de cette étude, ce qui peut traduire **une certaine attractivité de la France en tant que pays de destination**.

En ce qui concerne les **MIE demandeurs d'asile**, les motifs de départ du pays d'origine sont souvent similaires à ceux des adultes demandeurs d'asile, à part dans les cas d'enfants des rues ou d'enfants sorciers provenant d'Afrique. La seule différence repose sur le fait que les enfants font généralement part de problèmes rencontrés par leurs proches et non directement par eux. Il est moins fréquent que des MIE demandent la protection internationale en invoquant des motifs personnels⁸.

Certains mineurs sont **victimes de traite des êtres humains dans leur pays d'origine**. Ils sont envoyés en France afin d'être exploités

par les relais dans les communautés sur place. Il arrive également parfois que l'absence de connaissances fiables sur le territoire français entraîne le processus d'exploitation des mineurs⁹.

1.2 Les circonstances d'arrivée de mineurs isolés étrangers en France

Tout comme les motivations, les circonstances d'arrivée des MIE en France sont diverses¹⁰. Ceux-ci voyagent le plus souvent avec des **documents frauduleux ou usurpés** ou dans une moindre mesure avec des **documents authentiques mais détournés** : par exemple, un visa touristique alors que le mineur a pour projet de s'installer définitivement en France. Les MIE arrivant par voie aérienne peuvent également se présenter en zone d'attente dépourvus de documents, détruits lors du voyage.

Les mineurs indiquent souvent avoir voyagé avec un **tiers accompagnateur**, qui aurait organisé le voyage et fourni les documents frauduleux ou usurpés. Cette personne disparaîtrait alors à l'arrivée à l'aéroport, emportant parfois leurs documents. Cette pratique rend compte d'une forme de **trafic de migrants** qui touche également les mineurs.

Les mineurs peuvent voyager directement **depuis leur pays d'origine ou via des pays de transit**, par voie aérienne, mais également par voies ferroviaire, maritime ou routière. Ainsi, la France peut avoir été considérée au départ comme un pays de transit et devenir le pays de destination d'un MIE.

[8] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Aline Montaubrie, Chef de file des référents "mineurs isolés" de l'OF-PRA et Rachel Morin, Chef de la Mission des affaires européennes et internationales de l'OF-PRA.

[9] Extrait de l'entretien mené en octobre 2014 avec Geneviève Colas, administrateur ad hoc et responsable des thématiques Traite des êtres humains, Mineurs isolés étrangers et Justice juvénile au Secours catholique.

[10] Extraits des réponses au questionnaire envoyé en octobre 2014 à la Croix Rouge française (Direction de l'Action Sociale, Pôle Lutte contre les exclusions / Enfance Famille, Coordination des administrateurs ad hoc bénévoles).

1.3 Les actions de prévention et de sensibilisation dans les pays tiers

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international mène des **actions de prévention de la traite des mineurs en Europe du Sud-Est** (pays des Balkans et du Caucase), en s'appuyant sur les organisations de la société civile, notamment le Secours Catholique. Ces actions de sensibilisation sont principalement consacrées à l'accès à l'éducation, la formation, l'accès au système de soins et de protection sociale, et à des activités de prévention sur les mariages forcés et les violences domestiques. Elles ne portent pas directement sur les problématiques liées aux migrations vers l'Union européenne mais ont un effet indirect sur ces migrations en s'attachant à **réduire le nombre de mineurs victimes de traite, isolés ou non, qui migrent vers l'Union européenne**¹¹.

La mise en évidence des principaux motifs de départ du pays d'origine et des circonstances d'arrivée de MIE en France permet de mieux comprendre les différents parcours migratoires jusqu'à leur arrivée à la frontière. Ils doivent par la suite suivre des procédures spécifiques pour pouvoir entrer sur le territoire français.

[11] Informations fournies par la Sous-direction de la Gouvernance Démocratique, Direction générale de la mondialisation, au sein du ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

SECTION 2. PROCÉDURES D'ENTRÉE ET D'ÉVALUATION AUXQUELLES SONT SOUMIS LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS, QU'ILS SOIENT OU NON DEMANDEURS D'ASILE

Cette section a pour objet de dresser un aperçu des procédures d'entrée sur le territoire français, y compris les contrôles aux frontières, auxquelles sont soumis les mineurs isolés étrangers. Les procédures spécifiques qui s'appliquent aux MIE lorsqu'ils ont été appréhendés ou identifiés par les autorités compétentes sur le territoire seront également étudiées.

2.1 Documents requis pour l'entrée légale des mineurs isolés étrangers en France

Les mineurs étrangers sont soumis aux mêmes règles que les majeurs pour pouvoir pénétrer sur le territoire français. Ils sont notamment soumis à l'obligation de présenter les **documents** et **visas** exigés par la législation en vigueur, mais également aux autres conditions visées à l'article 5 du Code frontières Schengen.

D'une manière générale, pour pouvoir être autorisé à entrer sur le territoire français, un ressortissant étranger doit présenter les documents suivants :

- **un passeport** en cours de validité ;
- **un visa de court séjour** « Schengen » valable pour un séjour de 90 jours maximum¹² ou **un visa de long séjour** ;

- **des pièces justificatives** en fonction des motifs de son séjour.

2.2 Circonstances dans lesquelles un mineur isolé étranger peut se voir refuser l'entrée sur le territoire

Le fait qu'un mineur se présente seul à la frontière ne le dispense pas de présenter les documents précédemment mentionnés et de remplir les autres conditions. S'il est dans l'impossibilité de le faire, il pourra se voir notifier un refus d'entrée sur le territoire.

En vertu de l'article 31 de la Convention de Genève, les demandeurs d'asile ne sont pas tenus de présenter les documents exigés par la réglementation, notamment passeports et visas, pour entrer en France. Ce principe est

[12] Certains ressortissants étrangers sont exemptés de visa s'ils appartiennent à une nationalité non soumise au visa de court séjour (liste commune aux pays de l'espace Schengen).

bien entendu applicable aux MIE qui viendraient chercher asile en France. S'ils arrivent par voies ferroviaire, maritime ou aérienne, ils peuvent toutefois être maintenus en **zone d'attente** pendant le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si leur demande d'asile n'est pas **manifestement infondée**, conformément aux dispositions de l'article L. 221-1 du CESEDA.

2.3 L'appréhension de mineurs isolés étrangers par les autorités nationales...

... à la frontière

Le MIE, qui se présente à la frontière, peut se voir notifier **une décision de refus d'entrée** s'il n'est pas muni des documents prévus par la réglementation. Cette décision est écrite et motivée. Elle est prise par un fonctionnaire de la police nationale ou des douanes. Elle doit être notifiée à l'intéressé, dans une langue qu'il comprend, avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Le MIE peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration d'un **jour franc**¹³. Ce dernier est systématiquement accordé au mineur isolé. Il a également la possibilité de déposer **un recours** contre le refus d'entrée dont il fait l'objet devant le tribunal administratif compétent. Ce recours est formé dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire dans un délai de **deux mois et sans effet suspensif**. Il n'a donc aucune incidence sur le sort immédiat du MIE et celui-ci peut être rapatrié de force avant même que le tribunal se prononce. Ce recours peut toutefois être assorti d'un **référé-suspension**. Cette procédure permet de demander au juge de faire obstacle à l'exécution de la décision de refus d'entrée dans l'attente du jugement sur le recours. Le MIE peut également contester le refus d'entrée par

la voie du **référé-liberté**, si cette décision porte atteinte à l'une de ses libertés fondamentales.

En application de l'article L. 221-1 du CESEDA, les MIE qui ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français peuvent être maintenus en **zone d'attente**¹⁴, pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (ces mineurs isolés ne sont pas mélangés aux majeurs et disposent à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à celui d'Orly d'une procédure spécifique évitant la promiscuité avec les majeurs). L'article L. 223-1 du CESEDA prévoit que « *pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4 [du CESEDA]* », soit le droit à :

- être informé dès son placement en zone d'attente de ses droits et devoirs dans une langue qu'il comprend ;
- demander l'assistance d'un interprète ou d'un médecin ;
- communiquer avec un conseil ou avec toutes personnes de son choix ;
- quitter la zone d'attente pour une destination située hors de l'espace Schengen.

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée initiale qui ne peut excéder **quatre jours** par une décision écrite et motivée d'un officier de police aux frontières¹⁵. Pour toute prolongation de ce maintien, une décision du juge des libertés et de la détention est nécessaire. La durée de maintien en zone d'attente peut atteindre **vingt jours** au maximum.

Chaque MIE se voit également désigner un **administrateur ad hoc**, chargé de **l'assister** et **d'assurer sa représentation** dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et afférentes à son entrée en France¹⁶. La mission de représen-

[13] Voir l'article L. 213-2 du CESEDA.

[14] La zone d'attente est un lieu d'enfermement. L'article L. 221-2-1 du CESEDA précise qu'elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes qui arrivent en France.

[15] Voir l'article L. 221-3 du CESEDA.

tation de l'administrateur ad hoc vise notamment **à rendre effectifs les recours** du MIE devant la juridiction administrative contre la décision de refus d'entrée et/ou devant la juridiction judiciaire statuant sur la prolongation du maintien en zone d'attente. Dans le cadre de sa mission d'assistance, l'administrateur ad hoc est aussi chargé de **repérer les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger**. Si une situation de danger est détectée, l'administrateur ad hoc peut **saisir le parquet** ou informer le MIE de la possibilité pour lui de **saisir directement le juge des enfants**, afin qu'il puisse bénéficier **d'une mesure d'assistance au titre de la protection de l'enfance**. La loi prévoit qu'un administrateur ad hoc du MIE placé en zone d'attente soit désigné sans délai. Toutefois, en cas de doute sur les déclarations du ressortissant étranger quant à son âge, il appartient aux services de la police aux frontières de requérir les services hospitaliers aux fins de réaliser un **examen médical** déterminant l'âge de l'intéressé. Le résultat est communiqué au Procureur de la République qui apprécie si le ressortissant étranger doit être considéré comme majeur ou mineur et ainsi, si la procédure de désignation de l'administrateur ad hoc est ou non applicable.

Les différentes possibilités de **sortie** de la zone d'attente pour les MIE, qui ne demandent pas à être admis sur le territoire au titre de l'asile, sont les suivantes :

- le départ forcé ;
- le départ volontaire hors de l'espace Schengen ;
- la mise en liberté par le juge administratif ;
- la mise en liberté par le juge des libertés et de la détention refusant la prolongation du maintien en zone d'attente ou pour des motifs tenant à l'irrégularité de la procédure ;
- la libération par la police aux frontières

lorsque le délai maximum de rétention a été atteint ou pour d'autres motifs tels que la nécessité d'une hospitalisation ;

- la mise en liberté sur ordre du parquet ou par le juge des enfants s'il est estimé que le jeune étranger est en danger.

... sur le territoire national

Les MIE appréhendés ou identifiés par les autorités compétentes, alors qu'ils se trouvent sur le territoire, ne peuvent pas se voir opposer l'irrégularité de leur séjour dans la mesure où, en tant que mineurs, ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France ce qui entraîne l'impossibilité de les éloigner¹⁷. Ils peuvent bénéficier sans attendre **des procédures de droit commun en matière de protection de l'enfance**. Une **protection pérenne** ne leur sera toutefois accordée qu'une fois que leur minorité et leur isolement auront été clairement établis¹⁸.

2.4 La formation des gardes-frontières et des autorités de police

Les policiers aux frontières ne suivent pas de formation concernant la situation des MIE. Néanmoins, les personnes ressources en réglementation transfrontières de la police aux frontières reçoivent une formation spécifique en ce qui concerne la problématique des mineurs afférente à leur entrée et sortie de l'espace Schengen. Par ailleurs le Code frontières Schengen impose qu'une attention particulière soit portée à tous les mineurs.

[16] Voir l'article L. 221-5 du CESEDA.

[17] Voir l'article L. 311-1 et l'article L. 511-4-1 du CESEDA.

[18] La procédure d'évaluation visant à s'assurer de la minorité du jeune étranger et de sa situation d'isolement sur le territoire français est décrite au point 2.6 de cette section.

2.5 L'organisation des procédures d'asile pour les mineurs isolés étrangers

La procédure relative à la demande de protection au titre de l'asile est commune aux majeurs et aux mineurs. Il existe toutefois quelques spécificités s'agissant de la demande d'asile des MIE.

• La demande d'asile à la frontière

En application de l'article L. 221-1 du CESEDA, lorsqu'un mineur, sans représentant légal, demande l'asile à la frontière, le Procureur de la République désigne sans délai un **administrateur ad hoc** pour assister le mineur et le représenter pour ses démarches juridiques et administratives durant son maintien en zone d'attente. Le jeune qui sollicite la protection internationale est entendu par un agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui se prononce sur le caractère manifestement infondé ou non de sa demande. L'Office transmet cet avis au ministère de l'Intérieur qui, autorise ou non l'entrée du mineur sur le territoire. Dans le cas d'une décision de refus d'accès au territoire au titre de l'asile, un **recours en annulation** peut être déposé par le MIE auprès du tribunal administratif compétent par l'intermédiaire de son administrateur ad hoc. La décision du ministère de l'Intérieur ne peut être contestée au-delà d'un délai de 48 heures. Le recours formulé par le MIE interrompt toute mesure d'éloignement.

L'article L. 221-1 du **projet de loi sur l'asile** déposé au Parlement stipule que, dans le cadre de l'évaluation du caractère manifestement infondé de la demande d'asile, l'OFPRA peut, s'il considère que le demandeur nécessite des garanties procédures particulières en raison notamment de sa minorité, demander à **ce qu'il soit mit fin au maintien en zone d'attente**¹⁹.

• La demande d'asile sur le territoire

Pour demander l'asile en France, le MIE doit d'abord se présenter à la Préfecture de son lieu de résidence. En tant que mineur, il ne peut pas engager une procédure juridique ou administrative sans avoir de **représentant légal**. Si le MIE n'a pas de représentant légal, les personnes de la Préfecture informent le Procureur de la République afin qu'un **administrateur ad hoc** lui soit désigné. Ce dernier pourra ensuite retirer auprès de la Préfecture un dossier de demande d'asile et fera toutes les démarches administratives. Si le MIE bénéficie d'une tutelle de l'État prononcée par un juge, ce sont les services de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) du département dans lequel le MIE réside qui se chargeront d'entreprendre les démarches à sa place. Dans le cas où un dossier de demande d'asile d'un MIE est envoyé à l'OFPRA sans que le jeune ait eu un représentant légal, c'est l'OFPRA qui prévient le Procureur de la République pour qu'un administrateur ad hoc soit désigné. L'examen de la demande d'asile par l'OFPRA ne pourra débuter qu'à compter du moment où celui-ci aura été désigné ou, à défaut de désignation d'un administrateur ad hoc, lorsque le jeune sera devenu majeur et donc doté de la capacité juridique. Elle sera toutefois étudiée en considérant que le demandeur était mineur au moment de la demande.

Depuis septembre 2013, l'OFPRA a mis en place **une orientation** préalable des dossiers de demande d'asile. Par le biais de cet outil, l'OFPRA peut identifier les profils présentant une vulnérabilité particulière, comme les MIE. Cela permet de retirer les dossiers de MIE du lot commun des demandes d'asile afin qu'ils soient traités par des agents expérimentés dans le cadre de l'attention particulière que l'Office accorde aux personnes vulnérables, dont les MIE font partie. Ces officiers de protection peuvent s'appuyer sur l'expertise des **référénts « Mineurs isolés »**²⁰, désignés dans les principaux services concernés de l'OFPRA.

[19] Contribution du Service de l'asile de la Direction générale des étrangers de France au sein du ministère de l'Intérieur.

[20] Les référénts « Mineurs isolés » appartiennent à un groupe de réflexion sur les MIE, qui a été initié en septembre 2013, suite à la mise en place du plan d'action pour la réforme de l'OFPRA. L'objectif est d'harmoniser les procédures et répondre aux problématiques particulières des mineurs et des jeunes majeurs, notamment par le biais de formations.

Après l'enregistrement de leur dossier, les MIE sont **systématiquement** conviés à un **entretien** dans les locaux de l'OFPRA. Suite à cet entretien, une décision est prise par l'OFPRA : soit le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire leur est accordé, soit leur demande est rejetée. Dans ce dernier cas, les MIE peuvent adresser un recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans un délai **d'un mois**.

Les MIE demandeurs d'asile déboutés, ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'éloignement en tant que mineurs présents sur le territoire français, ont la possibilité d'entrer dans le système de protection de l'enfance de droit commun, s'ils sont reconnus en tant que mineurs et isolés, au cours de la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation présentée dans la section 3 de cette étude.

• L'évaluation de l'âge du MIE en demande d'asile

L'OFPRA se fonde sur **les déclarations** des jeunes, qui, pour la plupart du temps, se présentent **sans papier d'identité**. Parfois, certains présentent des actes de naissance sans photographie. Dans tous les cas, l'OFPRA ne procède pas à des vérifications d'authenticité des documents d'identité et prend en compte les déclarations du demandeur. En cas de doute, l'OFPRA considère le demandeur comme mineur. Néanmoins, la question de l'identification de l'âge est généralement réglée avant le dépôt de la demande d'asile. Dans le cas d'un contentieux sur l'âge, si la personne est considérée comme majeure par la Préfecture, sa demande peut relever d'une procédure prioritaire. Si la personne a été considérée comme majeure avant son dépôt de demande d'asile mais est considérée comme mineure par l'OFPRA, l'Office attend la date de la majorité, d'après ses déclarations ou les documents fournis par le demandeur, pour examiner la demande d'asile.

• La durée de la procédure d'asile pour les MIE

Il n'existe pas de statistiques exactes sur la durée de la procédure. S'il n'y a pas de problème dans la détermination de l'âge et que le mineur dispose d'un représentant légal, il est reçu en entretien entre trois et six mois après le dépôt de la demande. Une fois le jeune entendu, étant donné qu'il s'agit d'une personne vulnérable, la réponse est rapide. En cas de doute sur l'âge, les délais s'allongent.

2.6 La représentation juridique et l'évaluation de l'âge des mineurs isolés étrangers

• L'administrateur ad hoc

L'**administrateur ad hoc** est une personne désignée pour **représenter** un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux.

En application des dispositions L. 221-5 et L. 751-1 du CESEDA, un **administrateur ad hoc** est désigné pour **l'assistance et la représentation** des MIE dans deux cas distincts : soit lorsqu'un MIE est **maintenu en zone d'attente**, soit lorsque, déjà présent sur le territoire, il présente **une demande d'asile**.

▸ LES CONDITIONS DE DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC

Un administrateur ad hoc est choisi sur **une liste de personnes morales ou physiques** dont les modalités de constitution sont fixées par les articles R. 111-13 à R. 111-23 du CESEDA. Cette liste est dressée tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel.

Ne peuvent être inscrites sur cette liste que les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgées de trente ans au moins et soixante-dix ans au plus ;
- s'être signalées depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence ;
- avoir leur résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas avoir été frappées de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés d'entreprises.

Les personnes morales, et notamment **les associations**, peuvent figurer sur la liste des administrateurs ad hoc. Pour cela, leurs dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, de sanction disciplinaire ou administrative ou de faillite personnelle dans les mêmes conditions que celles prévues pour les personnes physiques. Les personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission d'administrateur ad hoc doivent quant à elles remplir l'ensemble des conditions exigées des personnes morales.

Les demandes d'inscription à la liste sont adressées **au Procureur de la République** près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence. C'est lui qui instruit les demandes et recueille l'avis du juge des tutelles, du juge des enfants, du juge des libertés et de la détention, du Président du Conseil général et du Directeur régional de la

protection judiciaire de la jeunesse. Après un ultime avis du tribunal de grande instance et de son Président, la liste est dressée par l'assemblée générale de la Cour d'appel. Les demandes d'inscription doivent être renouvelées tous les quatre ans.

↯ LA FIN DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Lorsque l'administrateur ad hoc est désigné pour assister et représenter un MIE maintenu en zone d'attente, sa mission prend fin :

- lors du dépôt de **son rapport** au greffe du Procureur de la République lorsqu'il n'y a plus de procédures administratives ou juridictionnelles en cours ;
- dès **la sortie** du mineur de la zone d'attente.

Lorsqu'il a été désigné au titre d'une demande d'asile, la mission de l'administrateur ad hoc prend fin :

- dès la désignation d'**un tuteur** ;
- à **l'issue de la procédure** devant l'OFPPA ou, le cas échéant, devant la CNDA ou le Conseil d'État.

• L'évaluation de l'âge des MIE...

... À LA FRONTIÈRE

La circulaire interministérielle du 14 avril 2005²¹ prévoit que lorsqu'un mineur se présente à la frontière, les services de la police aux frontières doivent procéder à toutes « *les investigations nécessaires visant à établir clairement sa minorité* ». Elle précise que la preuve de l'âge pourra résulter « *notamment de la détention d'un acte d'état civil en apparence régulier, sauf si d'autres éléments établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou ne correspond pas à la réalité* ». En cas de doute sur les

[21] Circulaire n° CIV/01/05 prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/98-03-DACS-b.pdf>

déclarations du ressortissant étranger quant à son âge, la circulaire interministérielle du 14 avril 2005²² indique qu'il appartient aux services de la police aux frontières de requérir les services hospitaliers aux fins de réaliser **un examen médical** déterminant l'âge de l'intéressé. Le résultat est communiqué au Procureur de la République qui apprécie si le ressortissant étranger doit être considéré comme majeur ou mineur, et si la procédure de désignation de l'administrateur ad hoc lui est ou non applicable. Pour ce faire, il devra « *apprécier la force probante de l'examen médical en tenant compte de la marge d'imprécision reconnue à ce type de technique, sachant qu'à ce jour, l'expertise d'âge osseux couramment pratiquée présente une marge d'erreur de plusieurs mois* ».

La technique de l'examen médical, qui consiste en **un test osseux**, est très contestée par les associations de défense des droits de l'enfant, certaines autorités administratives (par exemple, le Défenseur des droits²³ et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)²⁴) et des scientifiques. Elle comporte à leurs yeux une marge d'erreur importante, qui rend difficile la différenciation entre mineurs et jeunes majeurs. Or, on estime que la plupart des jeunes qui se présentent aux autorités ont entre seize et dix-neuf ans. Il est important de noter que ce test, **appelé méthode de Greulich et Pyle**, a été imaginé dans les années trente aux États-Unis pour une population en bonne santé et peut donc être difficilement transposé à des jeunes d'origines ethniques et géographiques différentes.

... SUR LE TERRITOIRE

Lorsqu'un jeune se déclarant MIE est repéré ou s'est présenté dans un département, **une évaluation de sa situation** est réalisée par le

Conseil général compétent. Cette évaluation est destinée à s'assurer de **la minorité** du jeune et de sa situation **d'isolement** sur le territoire français. Le jeune doit être informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Cette dernière s'appuie tout d'abord sur **un entretien**, qui doit se dérouler dans une langue que comprend le jeune, si nécessaire avec le recours d'un interprète. L'entretien porte sur les points suivants :

- la présentation du jeune ;
- la présentation des parents et de la fratrie ;
- la présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine ;
- la présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France ;
- le projet du jeune en France.

L'évaluation ne peut conclure à un âge précis. Toutefois, les éléments apportés peuvent constituer un **faisceau d'indices** qui permettra à l'évaluateur d'apprécier si le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir. L'évaluation de la minorité est également fondée sur la vérification de **l'authenticité des documents d'état civil** que le jeune détient. Si le doute persiste au terme de cette étape, il peut être procédé à **une expertise médicale** de l'âge sur réquisitions du parquet.

Ce protocole d'évaluation est homogène sur l'ensemble du territoire. Il est décrit dans la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers²⁵.

[22] Ibid.

[23] Recommandations du Défenseur des droits sur les mineurs étrangers isolés, 19 décembre 2012, p.8. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/2012/12/261609.pdf>

[24] Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, p.27. http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf

[25] Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

2.7 Le droit au séjour des mineurs isolés étrangers

Le ressortissant étranger autorisé à entrer sur le territoire français est muni d'un visa de régularisation, appelé « sauf-conduit », le temps pour lui de déposer une demande de carte de séjour auprès de la préfecture ou d'enregistrer sa demande d'asile. Toutefois, cette particularité ne concerne pas les MIE. En effet, l'article L. 311-1 dispose que « *sous réserve des dispositions de l'article L.121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour* ». A contrario, les étrangers âgés de moins de dix-huit ans ne sont pas soumis à cette exigence. Dans ces conditions, un MIE n'est pas tenu de détenir un titre de séjour pour demeurer sur le territoire.

S'il a obtenu une protection en France au titre de l'asile, la préfecture pourra lui délivrer, à sa majorité :

- **une carte de résident de dix ans renouvelable** si le jeune s'est vu accorder le statut de réfugié ;
- **une carte de séjour d'un an renouvelable** s'il bénéficie de la protection subsidiaire.

Pour faciliter ses déplacements hors de France, le MIE peut, lorsqu'il est pris en charge par l'ASE et qu'il remplit les conditions prévues par le CESEDA (article L. 321-4), obtenir **un document de circulation pour étranger mineur (DCEM)**. Ce titre permet au jeune, après un voyage à l'étranger, de justifier de son séjour légal en France et d'être réadmis, en dispense de visa, en France ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Toutefois, il est important de noter que seuls les MIE pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans sont susceptibles de se voir délivrer un document de circulation pour étranger mineur, sous réserve par ailleurs qu'ils remplissent les conditions prévues par le CESEDA (article L. 321-4). Le

MIE n'entrant pas dans ces conditions ne pourra donc pas quitter le territoire français avec l'assurance d'y être réadmis à son retour.

En raison de leur vulnérabilité, les MIE font l'objet d'une législation particulière, plus protectrice de leurs droits. Pour autant, ils sont soumis à des règles qui encadrent leur entrée en France. Une fois sur le territoire, les MIE ont vocation à entrer dans le dispositif de protection de l'enfance, dont les modalités d'accueil diffèrent de celles des ressortissants étrangers majeurs.

SECTION 3. LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET LES POLITIQUES D'INTÉGRATION

Cette section décrit les conditions d'accueil et de prise en charge des MIE en France, en évoquant les principales incidences de la mise en œuvre de la circulaire du 31 mai 2013 sur les modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. Les politiques d'intégration des MIE sont également présentées, notamment l'accès à une assistance juridique, l'accès aux soins médicaux, l'accès à l'éducation, l'accès à la formation professionnelle et à un soutien vers l'emploi. La description des modalités d'accueil et de prise en charge des MIE permet de traduire les défis à relever et les bonnes pratiques mises en place à l'échelle nationale.

3.1 Les structures d'accueil et de prise en charge des mineurs isolés étrangers

Comme cela a été indiqué auparavant, en France, les MIE relèvent de la compétence des départements puisqu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance.

• Le contexte précédant l'introduction du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE

Monsieur Claude Bartolone, alors Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, a déclaré qu'à partir de septembre 2011, ce département n'accueillerait plus de MIE au titre des services de l'ASE, estimant que ceux-ci relèvent d'une prise en charge de l'État. A cette période, la Seine-Saint-Denis devait faire face à

un afflux massif de MIE. En effet, l'arrivée de MIE se concentrait sur quelques départements (Paris, Seine-Saint-Denis, Nord et Pas-de-Calais pour la France métropolitaine).

En novembre 2011, une **péréquation interdépartementale** du nombre de MIE a été mise en place sur dix départements sous le pilotage de la DPJJ (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse), à l'initiative de la Seine-Saint-Denis. Cette péréquation interdépartementale a inspiré les travaux d'élaboration conduisant à une répartition nationale des MIE sur le territoire français.

• Le cadre légal et les autorités compétentes

La circulaire du 31 mai 2013²⁶, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés

[26] Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

étrangers du ministère de la Justice, a introduit un **dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE**. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont présentées dans un protocole²⁷ signé entre l'État et les départements (hors départements d'outre-mer). La mise en place de ce dispositif résulte de la volonté de **réguler les flux d'arrivées de MIE** de manière plus équitable entre l'ensemble des départements de France métropolitaine, sous la forme d'une **péréquation nationale**²⁸, en vue d'assurer des conditions de prise en charge convenables.

Ce dispositif représente également l'intention d'**harmoniser les pratiques départementales** concernant les phases de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE et leur prise en charge.

Il existe deux processus d'entrée en vue d'une prise en charge par les services de l'ASE pour les MIE : **le processus d'évaluation**, relatif aux dispositions de la circulaire du 31 mai 2013, **et le placement direct par le juge des enfants**.

Dans le premier cas, la phase de mise à l'abri, d'évaluation de l'âge et de l'isolement et d'orientation du jeune s'effectue dans le département où celui-ci a été repéré ou s'est présenté pour solliciter une protection, à la suite d'un premier entretien. **L'État finance cette étape de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation dans la limite de cinq jours**, correspondant à l'**accueil provisoire d'urgence**²⁹, prévu par la circulaire. L'indemnisation à la collectivité est de **250 euros par personne et par jour**.

Les modalités d'évaluation de l'âge et de l'isolement sont présentées dans un **protocole d'évaluation** en annexe 1 de la circulaire : **une trame d'évaluation** doit être suivie dans le cadre des entretiens menés avec le jeune, qui peuvent nécessiter la présence d'un interprète. Cette première étape correspond à l'**évaluation sociale** du jeune. Si un doute persiste quant à la minorité du jeune, le parquet des mineurs est saisi et peut demander une **expertise médicale**³⁰.

Dans le cas où la minorité et l'isolement du jeune sont établis dans le délai de cinq jours, le Procureur de la République est saisi et s'adresse à **la cellule nationale MIE**³¹, au sein de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice, qui est chargée d'actualiser la grille de placement de répartition nationale des MIE. Cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département. Cette cellule propose au Procureur de la République le département concerné par le placement définitif du MIE, confié par une **ordonnance de placement provisoire** (OPP). À la suite de cette OPP, la prise en charge du mineur relève du Conseil général de son lieu de placement³².

Ce délai de cinq jours consacré à l'évaluation de la minorité et de l'isolement est considéré comme « trop court »³³ par la Défenseure des enfants, adjointe du Défenseur des droits, pour pouvoir évaluer et orienter les MIE de manière appropriée.

[27] Protocole du 31 mai 2013, Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers signé par trois ministres (ministre de l'Intérieur, ministre des Affaires sociales et de la Santé et ministre de la Justice) et le Président de l'Assemblée des Départements de France (ADF), présent en annexe 2 de la circulaire. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

[28] Ce protocole prévoit la répartition géographique des MIE entre les départements selon les données démographiques calculées par l'INSEE de la population des moins de 19 ans. Par une décision du 30 janvier 2015, le Conseil d'État a annulé les dispositions de la circulaire du 31 mai 2013 qui prévoyaient un tel schéma de répartition, estimant qu'il relevait de la loi et que le Garde des Sceaux n'était pas compétent pour l'édicter.»

[29] Voir l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

[30] Voir le point 2.6 pour obtenir davantage d'informations sur la procédure de l'évaluation de l'âge, dans le cadre de la phase de mise à l'abri.

[31] Cette cellule a été introduite suite à l'application de la circulaire du 31 mai 2013.

[32] Voir l'article L.228-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[33] Derain Marie, Avant-propos sur la situation des mineurs isolés étrangers en métropole et outre-mer, Revue européenne des migrations internationales, vol. 30, n°1, 2014, p.8.

Dans le cas où la minorité et l'isolement du jeune n'ont pas été reconnus dans le délai de cinq jours, le Procureur de la République prononce une OPP pour permettre de protéger le jeune durant la phase d'évaluation supplémentaire et doit saisir le **juge des enfants** dans un délai de huit jours. Dans le cas où la minorité est finalement établie, la décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants.

Dans le cas où la minorité du jeune n'est pas reconnue, celui-ci peut saisir directement le juge des enfants dans le cadre d'une **mesure d'assistance éducative**. Les MIE bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative suite à une saisine directe du juge des enfants ne sont pas comptabilisés dans le cadre de la répartition nationale. Si une décision de non-lieu à l'assistance éducative est prononcée par le juge des enfants dans le cas où le jeune est considéré comme majeur, non isolé ou non en danger, cette décision peut faire l'objet d'un **recours** par ce jeune.

Les MIE, ainsi placés sous la protection des services de l'ASE à travers le processus d'évaluation et d'orientation ou directement par une décision du juge des enfants, disposent de l'accès à un hébergement, à une assistance juridique, aux soins de santé, à l'éducation et à la formation professionnelle.

3.2 L'hébergement et les autres dispositions d'accueil matérielles

Un tableau récapitulatif, publié par le site InfoMIE (Centre de ressources sur les mineurs isolés

étrangers), présente les **structures d'hébergement et d'accueil spécifiques aux MIE**³⁴. Ces centres d'accueil assurent un suivi socio-éducatif et médical et permettent un accès à une aide juridique.

• La phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

Les structures d'hébergement au cours de la phase de mise à l'abri/évaluation des MIE sont différentes d'un département à l'autre. Dans l'attente de la mise en place d'un nouveau dispositif suite à appel à projets, le service de l'ASE parisien oriente par exemple effectivement les jeunes selon leur âge et leur « vulnérabilité » soit vers un hébergement hôtelier, adossé le cas échéant à un accueil de jour, soit vers un établissement de l'ASE³⁵. Cette répartition dans l'accueil des MIE est une pratique courante dans la plupart des départements français.

• L'accueil pérenne

Dans le cadre de l'accueil pérenne, les MIE peuvent être hébergés dans **des structures d'accueil de l'ASE, c'est-à-dire des foyers départementaux, des structures associatives ou des familles d'accueil**³⁶.

Les MIE plus âgés (entre 16 et 18 ans) peuvent être logés dans des **foyers pour jeunes travailleurs** ou des **appartements partagés**, par exemple dans le cadre du Service d'accueil pour mineurs isolés étrangers (SAMIE) à Caen. Ces deux modes d'hébergement répondent à un objectif d'**apprentissage de l'autonomisation**³⁷.

[34] Site InfoMIE (Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers), Panorama des dispositifs spécifiques aux mineurs isolés étrangers, document rédigé par Sophie Laurant, dernière version mise à jour le 24 juillet 2014. <http://infomie.net/spip.php?rubrique272>

[35] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Benjamin Vaillant, Chef du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance de Paris, Julien Mache, Responsable du SEMNA, Valérie Saintoyant, Sous-directrice des actions familiales et éducatives et Léonore Belghiti, Adjointe à la Sous-directrice des actions familiales et éducatives.

[36] Ibid.

[37] Extrait de l'entretien mené en juillet 2014 avec Danya Boukry et Marine Carlier, chargées de mission au sein de la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers (DPMIE) de l'association France terre d'asile.

• Le personnel des structures d'accueil

Les services de l'ASE proposent une **formation sur le droit des étrangers**, et dans certains départements des modules de formation spécifiques au cas des MIE, à son personnel. Les professionnels concernés sont des **éducateurs spécialisés et des assistants des services sociaux**. Ces formations ne sont pas obligatoires mais la majorité des jeunes éducateurs les suivent car ils éprouvent un grand intérêt à accueillir et travailler avec des MIE³⁸.

• Le cas des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile

Le **Centre d'accueil des mineurs isolés demandeurs d'asile**⁴⁰ (CAOMIDA) Stéphane Hessel, créé en 1999 à Boissy-Saint-Léger et géré par les services de l'ASE de Paris, dispose de 33 places pour accueillir les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile filles ou garçons, âgés de plus de 15 ans. Il est géré par **France terre d'asile**. Son financement par l'État, justifié par le statut de demandeurs d'asile des jeunes accueillis, lui donne une **vocation nationale**. De ce fait, le Centre Stéphane Hessel est habilité à recevoir des demandes de prise en charge émanant de tous les services d'Aide sociale à l'enfance des départements français dès lors que les mineurs concernés sont demandeurs d'asile.

Le CAOMIDA a pour objectif **d'accompagner les mineurs dans la constitution de leur dossier de demande d'asile, d'assurer leur accompagnement socio-éducatif, scolaire, professionnel, médical et psychologique et de préparer leur orientation**. Depuis 2008, un deuxième dispositif a été mis en place pour accueillir 7 jeunes devenus majeurs dans le cadre de leurs contrats jeunes majeurs. Ce projet est financé

Les dispositifs d'accueil de jour

En parallèle aux structures d'hébergement, **des dispositifs d'accueil de jour** ont été développés.

Le **centre d'accueil AMIE Estrella**, situé dans le Val-de-Marne, qui n'est pas spécifique à l'accueil des MIE mais tout de même adapté à ce public, propose un accompagnement interne à travers des **formations de remise à niveau**, qui permettent de préciser le projet d'insertion sociale par le biais de l'apprentissage et de l'alternance.

Le **Service d'accueil de jour pour les MIE (SAJ-MIE)**, géré par la Croix Rouge française et financé par le département de Paris, est spécialisé dans l'accueil des MIE âgés entre 15 et 18 ans. Ce service est ouvert chaque jour entre 9h30 et 20h et propose un **suivi administratif et socio-éducatif personnalisé**, à travers un accompagnement éducatif, juridique et administratif, un suivi médical et psychologique, des activités linguistiques et socioculturelles et d'apprentissage de l'autonomie³⁹.

D'autres activités d'accueil de jour mises en place par des associations concernent l'alphabétisation, des formations de remise à niveau ou des **premiers stages en entreprise** et représentent différentes strates de pré-qualification. Par exemple, **l'association Hors la Rue** propose un accueil de jour pour mineurs étrangers errants en région parisienne. **La Fondation d'Auteuil** peut également intervenir pour favoriser la formation professionnelle des MIE.

[38] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Yamina Zimini, Cheffe de service adjointe du Service d'aide sociale à l'enfance, département de la Seine-Saint-Denis.

[39] Site InfoMIE (Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers), SAJ-MIE - Service d'Accueil de jour pour les MIE. <http://infomie.net/spip.php?article630>

[40] Extrait de l'entretien mené en juillet 2014 avec Danya Boukry et Marine Carlier, chargées de mission au sein de la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers (DPMIE) de l'association France terre d'asile.

entièrement par les conseils généraux. Forum réfugiés-Cosi⁴¹ a également ouvert en 2012, **10 places d'hébergement pour des jeunes majeurs (18-21 ans) en demande d'asile** et qui font par ailleurs l'objet d'un contrat "jeune majeur" avec le Conseil général du Rhône.

Ainsi, dans le cadre de l'évaluation des possibilités d'hébergement des MIE, la **Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)** déplore le fait que de nombreux MIE soient logés dans des hôtels⁴², ce qui entrave leur accès à un accompagnement éducatif et social, ainsi qu'à un suivi médical.

3.3 L'accès à une assistance juridique

Au sein des services de l'ASE, une assistance juridique est proposée aux MIE dans certains cas. Par exemple, une assistance juridique peut être proposée aux MIE dans leurs **démarches administratives en vue d'une régularisation**, y compris une aide juridique, qui peut aller jusqu'au tribunal administratif en cas de recours⁴³. Dans les cas plus complexes (par exemple, dans l'impossibilité de fournir un acte de naissance), un avocat est nommé dès la constitution du dossier de demande de régularisation⁴⁴.

Les MIE, qui ne sont pas pris en charge par l'ASE ou qui rencontrent des problèmes dans

leur prise en charge, peuvent disposer d'une assistance juridique auprès d'une permanence d'accueil à Paris, l'**ADJIE (Accompagnement et Défense des Jeunes Isolés Étrangers)**, rassemblant plusieurs associations notamment le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s), le Secours Catholique, la Cimade et l'association Hors la Rue. Cette permanence apporte **une aide juridique aux MIE qui rencontrent des difficultés pour entrer dans le dispositif de protection ou pendant leur prise en charge par l'ASE**⁴⁵.

En ce qui concerne l'accès à une assistance juridique des MIE présents sur le territoire français, la CNCDH s'est prononcée pour la **généralisation de la désignation d'un administrateur ad hoc**⁴⁶ pour tout jeune isolé étranger entrant en contact avec les autorités françaises avant ou au moment du recueil provisoire d'urgence, pour que ceux-ci soient informés de leurs droits.⁴⁷

3.4 L'accès aux soins médicaux

L'accès aux soins médicaux des MIE dépend également de leur prise en charge ou non par les services de l'ASE. Dès la phase de mise à l'abri, le jeune bénéficie de la **Couverture Maladie Universelle**⁴⁸ (CMU). Par la suite, les jeunes pris en charge par l'ASE disposent de l'accès aux soins de santé de droit commun. Un

[41] Forum réfugiés-Cosi, Mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs, publié le 19 décembre 2014. <http://www.forumrefugiés.org/fr/missions/missions-aupres-des-demandeurs-d-asile/mineurs-isoles-et-jeunes-majeurs>

[42] Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, p.18. http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf

[43] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Benjamin Vaillant, Chef du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance de Paris, Julien Mache, Responsable du SEMNA, Valérie Saintoyant, Sous-directrice des actions familiales et éducatives et Léonore Belghiti, Adjointe à la Sous-directrice des actions familiales et éducatives.

[44] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Yamina Zimini, Cheffe de service adjointe du Service d'aide sociale à l'enfance, département de la Seine-Saint-Denis.

[45] Extrait de l'entretien mené en octobre 2014 avec Geneviève Colas, administrateur ad hoc et responsable des thématiques Traite des êtres humains, Mineurs isolés étrangers et Justice juvénile au Secours catholique.

[46] Recommandation n°8, Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, p.24. http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie_0.pdf

[47] La question de la représentation légale et du rôle de l'administrateur ad hoc dans le cadre des procédures en zone d'attente et de demande d'asile ont été présentées dans la section 2.

[48] Voir l'article L. 115-6 du Code de la sécurité sociale qui prévoit l'accès à la CMU pour les ressortissants étrangers en situation régulière.

bilan de santé est systématiquement effectué à l'admission aux services de l'ASE.

En ce qui concerne les MIE qui ne disposent pas de la protection de l'ASE, ceux-ci peuvent bénéficier de l'**Aide Médicale d'État (AME)**, en tant que ressortissants étrangers en situation irrégulière⁴⁹. Cet accès à l'Aide Médicale d'État n'est pas conditionné à une présence de trois mois sur le territoire français pour les mineurs, contrairement aux personnes majeures en situation irrégulière.

Des centres spécialisés dans l'accueil des adolescents, telles que les **Maisons des Adolescents** présentes dans certains hôpitaux, travaillent sur la problématique spécifique des MIE et des **pathologies psychologiques** que ceux-ci peuvent développer en conséquence de leur parcours migratoire et des problèmes qu'ils peuvent rencontrer au cours de la prise en charge en France⁵⁰.

Dans le cadre de son évaluation sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national, la CNCNDH recommande dans le cadre de l'accès aux soins de santé « **que tous les MIE, sans distinction, puissent être affiliés au régime général de l'assurance maladie et bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. Ils doivent également être informés de l'accès à l'ensemble de ces droits** ».⁵¹

3.5 L'accès à l'éducation

L'accès à l'éducation est assuré pour les MIE pris en charge par les services de l'ASE. Une première distinction est à préciser entre les MIE

francophones et les MIE non-francophones : en effet, **les MIE maîtrisant déjà la langue française ont généralement plus de facilité à être scolarisés** au sein de dispositifs de droit commun. Toutefois, la question de l'accès à l'éducation des MIE dépend également du niveau de scolarisation précédente reçue dans le pays d'origine.

Concernant les MIE qui n'ont pas ou peu de connaissance de la langue française, la circulaire n° 2012-141⁵² du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés indique que : « **l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le Code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants** ». Cette circulaire évoque donc la problématique de la scolarisation des MIE, qu'ils soient pris en charge par l'ASE ou non.

Ainsi, la scolarisation des MIE âgés de moins de 16 ans ne pose généralement pas de problème. Plusieurs possibilités⁵³ existent pour **les mineurs isolés étrangers de plus de 16 ans**, qui représentent la majorité des MIE présents sur le territoire français :

- une scolarisation en classe de troisième, ou de seconde générale si les compétences scolaires du jeune le permettent ;

[49] Voir l'article L. 251-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

[50] Radjack Rahmethet al., Accueillir et soigner les mineurs isolés étrangers ? Une approche transculturelle, *Adolescence*, n° 80, 2012, p. 421-432.

[51] Recommandation n°20, Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, p.25. http://www.cncndh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie_0.pdf

[52] Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

[53] Site InfoMIE (Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers), Accès à la scolarisation, publié le jeudi 24 avril 2014, mis à jour le 1^{er} septembre 2014. <http://infomie.net/spip.php?rubrique205>

- une orientation directe dans une voie qualifiante, le plus souvent un CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Les éducateurs confrontés au problème de la scolarisation après 16 ans, envisagent donc parfois, en accord avec le jeune, la possibilité d'une formation professionnelle CFA (centre de formation des apprentis) ou CFP (centre de formation professionnelle).

Néanmoins, cet accès à l'éducation peut parfois être entravé pour les jeunes âgés de plus de 16 ans. En effet, ces MIE doivent passer un **test de positionnement**, officiellement réservé aux enfants de 6 à 16 ans, dans un Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV). Pour pouvoir passer ces tests, les MIE âgés de plus de 16 ans doivent expliquer leur situation particulière et il est préférable qu'ils soient accompagnés pour faciliter les démarches administratives liées à l'ouverture de leur dossier. Ce test doit permettre de mettre en évidence **leurs connaissances de la langue française, leurs compétences scolaires et leurs savoir-faire dans différents domaines**. En fonction des résultats au test et des places disponibles dans les établissements présents dans le département, les MIE pourront bénéficier ou non d'une affectation.

Ces obstacles peuvent entraîner **des retards de scolarisation de plusieurs mois** pour certains MIE⁵⁴. Par ailleurs, un autre facteur peut entraîner un certain délai dans l'accès à l'éducation des MIE : en effet, au cours de la procédure d'évaluation et d'orientation des MIE, la scolarisation des MIE peut ne pas être mise en place, compte tenu **du caractère très temporaire de l'accueil et dans l'attente d'une orientation durable** vers un département, qui permettra d'organiser un suivi scolaire ou une formation durables. Entre temps, certains départements

ont fait le choix de leur faire bénéficier de **formations FLE** (français langue étrangère).⁵⁵

Ces différentes barrières à l'accès à la scolarisation des MIE peuvent expliquer la recommandation n° 18 de l'avis de la CNCDH sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, qui est la suivante : « *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de **mettre fin aux difficultés pratiques entravant l'accès des MIE à la scolarité, à une formation ou à un apprentissage. Elle rappelle également que tous les MIE doivent se voir **garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non simplement à une éducation au rabais***** ».

3.6 L'accès à la formation professionnelle et à un soutien vers l'emploi

Il est nécessaire de distinguer deux cas de figure⁵⁶ :

- les **formations qui nécessitent une autorisation de travail**, tels que les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, pour lesquelles les MIE de plus de 16 ans doivent obtenir une autorisation provisoire de travail (APT) auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente ;
- les **formations qui ne nécessitent pas d'autorisation de travail**, qui s'effectuent au sein de lycées professionnels et qui ne représentent pas d'obstacle particulier pour les MIE, qui peuvent être admis dans la limite des places disponibles, au même titre que les autres élèves.

[54] Lemaire Eva, Les enjeux sous-jacents de la scolarisation des mineurs étrangers isolés, Le français aujourd'hui, n°164, 2009, p.28-29.

[55] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Benjamin Vaillant, Chef du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance de Paris, Julien Mache, Responsable du SEMNA, Valérie Saintoyant, Sous-directrice des actions familiales et éducatives et Léonore Belghiti, Adjointe à la Sous-directrice des actions familiales et éducatives.

[56] Site InfoMIE (Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers), Accès à la formation professionnelle, publié le jeudi 24 avril 2014, mis à jour le 8 juillet 2014. <http://infomie.net/spip.php?rubrique206>

Le dispositif parisien comprend cinq **Centres éducatifs et de formation professionnelle (CEFP)**, situés en région parisienne et également en province, dans lesquels des jeunes, dont des MIE, peuvent acquérir des qualifications professionnelles. Ces centres proposent **un hébergement et un accompagnement éducatif, psychologique et sanitaire.**⁵⁷

Le soutien vers l'emploi est caractérisé par la mise en œuvre du **contrat jeune majeur** dans certains départements. Le contrat jeune majeur⁵⁸ fait référence à l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ce dispositif vise à **l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie** et est évoqué de manière plus détaillée dans la section 5, relative aux dispositions prévues pour les MIE devenant majeurs.

3.7 Les conditions de retrait de la protection ou du soutien à l'intégration

Une mainlevée d'ordonnance de placement provisoire (OPP) du temps de la minorité est très rare. Cela pourrait notamment correspondre au cas d'un jeune en fugue de manière permanente, et qui serait devenu majeur entre-temps. S'il y a un problème de comportement à la majorité, **le contrat jeune majeur peut être interrompu**, selon les mêmes critères que pour les autres jeunes pris en charge par l'ASE.⁵⁹

Le retrait de la protection ou du soutien à l'intégration d'un MIE peut également intervenir dans le cas où **la majorité d'un jeune pris en charge à l'ASE a été révélée** par la suite.

En cas de retrait de protection, les MIE peuvent **saisir directement les juges des enfants**, en application de l'article L. 375 du Code civil, puis la cour d'appel en cas de refus d'assistance éducative, en demandant à être assistés par un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle.⁶⁰

3.8 Les défis identifiés et les bonnes pratiques

• Les défis liés à l'évaluation de l'âge, de l'isolement et de l'état civil

L'évaluation de l'âge peut encore être très hétérogène d'un département à un autre car **la qualité de l'évaluation reste liée au cadre instauré par le Conseil général** dans le département et à l'application qu'il fera de la circulaire.⁶¹

Par exemple, dans le département du **Val-de-Marne**, le défi lié à l'évaluation de l'âge est notamment illustré par **l'impossibilité pour les services de la préfecture de vérifier l'authenticité des pièces d'identité** présentées par les MIE. Dans ce département, les premiers mois de mise en œuvre de la circulaire du 31 mai 2013 ont mis en évidence **des appréciations différentes** des éléments favorables à la minorité de la part des acteurs qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'âge. Durant cette période, le parquet considérait l'examen

[57] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Benjamin Vaillant, Chef du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance de Paris, Julien Mache, Responsable du SEMNA, Valérie Saintoyant, Sous-directrice des actions familiales et éducatives et Léonore Belghiti, Adjointe à la Sous-directrice des actions familiales et éducatives.

[58] Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d'apporter « un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

[59] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Yamina Zimini, Cheffe de service adjointe du Service d'aide sociale à l'enfance, département de la Seine-Saint-Denis.

[60] GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s), Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères, Les cahiers juridiques, octobre 2012, p.34.

[61] Extrait des réponses au questionnaire envoyé en octobre 2014 à la Croix Rouge française (Direction de l'Action Sociale, Pôle Lutte contre les exclusions / Enfance Famille, Coordination des administrateurs ad hoc bénévoles).

médical comme plus sécurisant compte tenu des difficultés auxquelles faisait face France terre d'asile pour mener l'évaluation sociale des jeunes étrangers dans la limite des cinq jours. Depuis, le Conseil général du Val-de-Marne a doté France terre d'asile de moyens plus importants afin que les évaluateurs de l'association puissent clarifier la situation du jeune étranger pendant le délai de cinq jours.⁶²

À Paris, la question de l'**identification de l'état civil des MIE** est majeure⁶³ dans une approche sur le long terme, notamment concernant la pertinence de la prise en charge des jeunes et la perspective d'une future régularisation.

La question de l'évaluation de l'isolement est également posée en **Seine-Saint-Denis** car il arrive que certains jeunes se présentent pour solliciter une protection aux services de l'ASE, alors que leur présence sur le territoire français date déjà de plusieurs mois : se pose alors la question de leur prise en charge durant cet intervalle. Cette situation peut s'expliquer par la présence importante de la population malienne à Montreuil, qui correspond au pays d'origine des MIE le plus représenté. En effet, plus de 70 % des MIE qui se présentent en Seine-Saint-Denis proviennent d'Afrique sub-saharienne, notamment du Mali⁶⁴. L'isolement de ces MIE peut par conséquent être mis en doute dans le cadre d'un **accueil temporaire par des membres de leur famille ou de leur communauté**. Néanmoins, cette forme d'accueil ne répond pas forcément à l'intérêt supérieur de l'enfant et le critère de l'isolement se définit par rapport à l'absence de détenteurs de l'autorité parentale⁶⁵.

• Les défis liés à l'accueil spécifique des mineurs isolés étrangers

Les sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier ont publié en juin 2014 un rapport relatif à la protection de l'enfance, en précisant le cas particulier de l'accueil et de la prise en charge des MIE⁶⁶. Dans leur proposition n° 53, elles présentent l'idée d'étudier « *l'opportunité de mettre en place d'autres modes de prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE), plus adaptés à leurs problématiques spécifiques, dans le cadre de la protection de l'enfance* ». Il est nécessaire de rappeler qu'il existe déjà des structures spécialisées dans l'accueil des MIE (cf. section 3.2).

Cette possible évolution vers le **développement de structures spécifiques aux MIE** a également été évoquée au cours de l'entretien avec les services de l'ASE du Val-de-Marne. Cette nécessité de mettre en place des structures destinées aux MIE ne traduit pas la volonté de différencier les jeunes pris en charge par l'ASE selon leurs motifs d'arrivée, mais répond à l'augmentation du nombre de MIE arrivés dans le département. Cette augmentation fait suite à la mise en place d'un effectif cible de MIE accueillis, imposé par la circulaire du 31 mai 2013, ainsi qu'au dépassement de cet effectif cible⁶⁷.

La création de nouveaux dispositifs implique la construction ou l'utilisation de nouveaux bâtiments et la formation d'éducateurs spécialisés aux problématiques liées à la prise en charge des MIE. A Paris, plusieurs structures spécifiques

[62] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Chantal Rimbault, Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse département du Val-de-Marne et Fabien Feuillade, Directeur adjoint.

[63] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Benjamin Vaillant, Chef du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance de Paris, Julien Mache, Responsable du SEMNA, Valérie Saintoyant, Sous-directrice des actions familiales et éducatives et Léonore Belghiti, Adjointe à la Sous-directrice des actions familiales et éducatives.

[64] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Yamina Zimini, Cheffe de service adjointe du Service d'aide sociale à l'enfance, département de la Seine-Saint-Denis.

[65] Extrait des réponses au questionnaire envoyé à la Croix Rouge française (Direction de l'Action Sociale, Pôle Lutte contre les exclusions / Enfance Famille, Coordination des administrateurs ad hoc bénévoles).

[66] Rapport des sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier, Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant, publié au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 juin 2014. http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-655_mono.html#toc327

[67] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Chantal Rimbault, Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse département du Val-de-Marne et Fabien Feuillade, Directeur adjoint.

ont été créées au cours des dernières années ; **toutefois, la perspective actuelle des services de l'ASE est d'accueillir les MIE le plus possible dans les structures classiques de l'ASE**, à l'exception de besoins très spécifiques liés à ce public, notamment au cours de la phase d'accueil temporaire qui précède l'orientation vers un autre département.

• Les bonnes pratiques

Le suivi de certains MIE après la majorité, grâce à l'aide provisoire aux jeunes majeurs présentée dans la section 5 de cette étude, peut être considéré comme une bonne pratique développée par certains Conseils généraux.

En ce qui concerne la recherche de bonnes pratiques à l'échelle nationale, la cellule nationale MIE au sein du ministère de la Justice a prévu de **mener des visites régulières dans les différents départements** à partir de janvier 2015 pour mettre en évidence d'autres bonnes pratiques.

La mise en œuvre de la circulaire du 31 mai 2013 a participé à l'harmonisation des pratiques dans l'accueil et dans la prise en charge des MIE en France métropolitaine. Néanmoins, des défis, notamment liés à leur évaluation et à l'accueil spécifique de ces jeunes, sont toujours existants. La problématique de la fugue de MIE pris en charge par les services de l'ASE représente également un défi.

SECTION 4. LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS QUI DISPARAISSENT OU FUGUENT DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL

Cette section vise à fournir des informations générales sur les fugues des MIE accueillis au sein des structures de l'ASE. Il s'agit notamment de mesurer l'ampleur du phénomène et d'identifier les causes des fugues ainsi que les facteurs qui augmentent le risque de fugue. Cette section a également pour objet de déterminer l'étape du processus à laquelle un MIE est le plus susceptible de fuguer. Les actions, si elles existent, menées afin de prévenir une fugue et la procédure de signalement à engager en cas de fugue seront enfin décrites.

4.1 L'ampleur du phénomène

À l'heure actuelle, il n'existe pas de données statistiques globales relatives aux fugues de MIE des dispositifs d'accueil. Dans son rapport remis en mai 2010 sur la situation des MIE présents sur le territoire français, la sénatrice Isabelle Debré indiquait que le taux de fugues des MIE accueillis dans les établissements de l'ASE atteignait **40 %**⁶⁸. Les professionnels rencontrés pour cette étude ont toutefois signalé qu'ils constataient, d'une manière générale, **très peu** de cas de fugues dans le cadre de l'accueil de long terme. Les fugues semblent bien plus fréquentes durant la phase de mise à l'abri.

4.2 Les différentes causes de fugue

Dans son rapport, Isabelle Debré a identifié différentes causes de fugues⁶⁹ :

- **la fugue « projet »** : certaines fugues sont choisies et organisées par les MIE eux-mêmes, souvent en lien avec leur famille dont ils veulent rejoindre un membre ou un proche ; ils poursuivent leur parcours migratoire pour atteindre la destination finale ;
- **la fugue par « ignorance »** : les MIE quittent aussi parfois les établissements de placement par peur. Faute d'explication ou par méconnaissance de la langue française, ils ne comprennent pas ce qui leur arrive et partent à la recherche de compatriotes ;
- **la fugue « organisée »** : les fugues peuvent être organisées par les passeurs, soit pour permettre au MIE d'atteindre sa desti-

[68] Debré Isabelle, Les mineurs isolés étrangers en France, mai 2010, p.7. http://www.justice.gouv.fr/telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf

[69] Debré Isabelle, Les mineurs isolés étrangers en France, op. cit., p.39. http://www.justice.gouv.fr/telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf

nation ou de s'en approcher, soit pour alimenter un réseau de travail clandestin (le MIE doit « rembourser sa dette »).

Les professionnels interrogés dans le cadre de cette étude estiment que lorsque les MIE fuguent, c'est souvent pour se rendre dans un autre pays. La France n'est dans ce cas qu'**une étape** dans leur parcours migratoire. Leur expérience pratique leur permet également d'affirmer que les MIE fugueurs circulent d'un département à l'autre lorsque l'offre de prise en charge ne leur convient pas.

4.3 Les éléments d'évaluation du risque

Selon Isabelle Debré, le risque lié à une fugue peut s'apprécier au regard des éléments suivants⁷⁰ :

- **l'âge du mineur** ;
- **le parcours migratoire** : ces MIE ont bien souvent voyagé de longs mois, en particulier ceux arrivant d'Afghanistan ou de pays d'Afrique ; ils ont affronté de nombreux dangers. Les professionnels rencontrés par la sénatrice ont témoigné de la maturité de ces jeunes étrangers ;
- **la situation de l'enfant dans son pays d'origine, les modes de vie et les coutumes** peuvent rendre ces mineurs autonomes ou les obliger à se débrouiller dès douze, treize ou quatorze ans.

4.4 Le moment de la fugue

Dans la plupart des cas, les fugues ont lieu **au tout début de la prise en charge**. En effet, les MIE les plus susceptibles de fuguer sont ceux qui ne font pas définitivement l'objet d'une mesure de protection.

4.5 Les mesures visant à prévenir les fugues

Aucune mesure harmonisée n'a, à ce jour, été mise en œuvre afin de prévenir les fugues de MIE. L'information des jeunes sur la procédure de prise en charge et leurs perspectives d'avenir est indispensable pour les mettre en confiance et éviter une fugue. Il est également essentiel que la procédure soit comprise par les jeunes, d'où l'importance d'un cadre institutionnel cohérent. Il est toutefois difficile, voire impossible, d'agir contre la volonté des MIE qui souhaitent poursuivre leur parcours migratoire. Les acteurs qui interviennent auprès d'eux ont pour mission de les mettre en garde et de tenter de les dissuader. Leurs actions ne peuvent souvent aller au-delà.

4.6 Le signalement de fugue

Dès lors qu'un MIE est pris en charge au sein d'une structure de l'ASE, **un signalement** est effectué en cas de fugue par le personnel de l'établissement auprès de **la cellule départementale d'informations préoccupantes** compétente. Cette dernière peut être amenée à transmettre les informations relatives à une fugue à **la cellule nationale d'appui** de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au sein du ministère de la Justice. Par ce biais, il est possible d'identifier les MIE ayant fugué puis circulé d'un département à un autre.

Le signalement de la fugue est réalisé par un **avis écrit d'un travailleur social** du service ou de l'établissement de prise en charge auprès de la brigade de protection des mineurs.

Les motivations qui poussent les MIE à fuguer sont diverses. Parmi elles, figure l'absence de perspectives d'avenir. En effet, les MIE ne pourront bénéficier d'une protection que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Une fois leur majorité atteinte, le droit au séjour ne leur est plus garanti. Leur séjour en France ne peut se poursuivre que sous certaines conditions.

[70] Ibid.

SECTION 5. MESURES MISES EN ŒUVRE À L'ÉGARD DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS UNE FOIS LEUR MAJORITÉ ATTEINTE

Cette section présente les conditions d'accès au séjour des MIE une fois leur majorité atteinte ainsi que les dispositifs mis en place à titre de mesures de suivi des jeunes majeurs.

5.1 L'accès au séjour

Les démarches en vue de la délivrance d'un titre de séjour au MIE devenu majeur doivent être entreprises « *dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire* »^[71]. En effet, à partir de dix-huit ans, un ressortissant étranger dépourvu de titre de séjour est considéré comme étant **en situation irrégulière** et peut donc faire l'objet d'une **procédure d'éloignement du territoire**.

L'article L.313-11 2° bis du CESEDA prévoit qu'une **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »** est délivrée de **plein droit**, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, au ressortissant étranger « **qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française** ». Cette carte de séjour est **renouvelable de plein droit** et leur permet d'exercer l'activité de leur choix en France (études, travail salarié ou indépendant, commerce, etc.).

Cette disposition ne concernait toutefois pas les jeunes pris en charge par l'ASE après leur seizième anniversaire, alors qu'il s'agit des plus nombreux. C'est la raison pour laquelle la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16 juin 2011^[72] a prévu un nouveau cas d'**admission exceptionnelle au séjour** pour les jeunes majeurs entrés en France comme MIE et pris en charge par l'ASE **après leur seizième anniversaire**. Cette disposition est codifiée à l'article L. 313-15 du CESEDA, qui stipule qu'« **à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire, prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française** ».

[71] Voir les articles L. 313-11 2°bis et L. 313-15 du CESEDA.

[72] Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>

Dans le cadre de l'article L. 313-15, le préfet examine la situation du ressortissant étranger en prenant notamment en compte **le caractère réel et sérieux des études entreprises, la nature des liens conservés avec la famille restée dans son pays d'origine** ainsi que **l'avis de la structure d'accueil** sur l'insertion du ressortissant étranger dans la société française.

La **circulaire du 28 novembre 2012**⁷³, relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière, précise qu'il convient de faire une **appréciation bienveillante des critères de l'article L. 313-15**, dès lors que le MIE devenu majeur a satisfait aux conditions prévues par l'article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française.

Elle précise également qu'il est possible de délivrer à **titre exceptionnel**, en application du pouvoir discrétionnaire du préfet, une **carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »** aux jeunes majeurs qui, sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15, poursuivent avec sérieux et assiduité des études secondaires ou universitaires, qui ne peuvent être qualifiées de « formation professionnelle », au sens du Code de l'éducation.

Enfin, il est demandé de ne pas opposer systématiquement le critère tiré de la permanence des liens avec le pays d'origine, si ces liens sont ténus ou profondément dégradés.

En dehors des titres expressément prévus pour le cas d'un MIE devenu majeur, c'est-à-dire la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée de plein droit sous certaines conditions et la disposition présente à l'article L. 313-15 du CESEDA, qui permet la délivrance exceptionnelle d'une carte de séjour temporaire, le MIE peut solliciter toute carte de séjour relevant du droit commun.

L'aboutissement favorable de sa demande sera possible dès lors qu'il remplira les conditions requises, qu'il s'agisse d'une carte étudiante, pour soins ou relevant de circonstances exceptionnelles ou humanitaires par exemple.

Les MIE ont parfois été **victimes de réseaux de traite des êtres humains**. Certains ont pu être contraints de se prostituer. L'article L. 316-1 du CESEDA prévoit, sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace à l'ordre public, qu'une **carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »** peut être délivrée au ressortissant étranger qui **témoigne** ou **porte plainte** contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre une infraction relative à la traite des êtres humains ou au proxénétisme. Cette carte de séjour est délivrée pour une période minimale de six mois et est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Elle ouvre également droit à l'exercice d'une **activité professionnelle**. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une **carte de résident** peut être délivrée au ressortissant étranger ayant porté plainte ou témoigné.

5.2 L'accompagnement des jeunes isolés étrangers vers/à la majorité

L'obligation de protection, à la charge de l'État, des jeunes isolés étrangers cesse **après leur majorité**. Les jeunes majeurs sont alors confrontés, à la fois brutalement et précocement, à une forte exigence d'autonomisation à laquelle ils sont peu préparés. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance soient accompagnés vers **l'accession graduelle à l'autonomie**.

[73] Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière. <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2012/Circulaire-sur-l-admission-au-sejour-du-28-novembre-2012>.

• Le dispositif administratif de protection des jeunes majeurs⁷⁴

L'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les mineurs émancipés et les jeunes majeurs **âgés de moins de vingt-et-un ans** qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants peuvent être pris en charge **à titre temporaire** par l'ASE. Ces jeunes passent **un contrat moral** avec l'ASE dans lequel ils s'engagent le plus souvent à terminer leur formation en contrepartie **d'une prise en charge matérielle** (hébergement, aide financière, etc.). Ce contrat, appelé « **contrat jeune majeur** » est une aide facultative qui est soumise à l'appréciation du Président du Conseil général compétent.

Malgré leur caractère **facultatif**, des dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs ont été mis en place dans de nombreux départements. La réalité de cette prise en charge recouvre cependant des **pratiques relativement hétérogènes** et reste d'une étendue très variable selon les départements⁷⁵. Si certains d'entre eux n'ont recours qu'au « **contrat jeune majeur** », d'autres ont mis en place des dispositifs plus larges. De façon plus générale, de nombreux départements alertent sur leurs difficultés à renouveler les contrats jeunes majeurs en raison **d'un contexte budgétaire et financier très contraint**⁷⁶.

Des dispositifs innovants ont été mis en place par certains départements afin de favoriser une accession progressive des jeunes majeurs à l'autonomie. Par exemple, dans le département du **Val-de-Marne**, parallèlement au recours aux contrats jeunes majeurs, **deux dispositifs expérimentaux** se sont succédés pour mieux accompagner les jeunes vers l'autonomie dans

le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2011-2015 :

- le dispositif « *Rassembler des outils pour l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes dans le département* » (Road 94) permettant la mise en place, à compter de 2010 et pour une durée de dix-huit mois, de 205 parcours de jeunes sortant de l'ASE, de la PJJ et suivis par les missions locales et les équipes de prévention spécialisée ;
- le dispositif expérimental « *Accompagnement des jeunes vers l'insertion* » (AJI) qui propose, dans la continuité de Road 94, pour les jeunes âgés de 16 à 21 ans, quatre axes d'intervention : **des parrainages professionnels** (40 jeunes en 2013), **des parrainages de proximité, un réseau de référents ASE insertion** (26 référents volontaires plus particulièrement positionnés sur la connaissance et la transmission d'informations autour des dispositifs d'insertion), **la diversification de l'hébergement** (vers l'autonomie). Il s'agit d'un dispositif cofinancé par le Conseil général et le fonds social européen (FSE) et qui concerne 150 jeunes pris en charge par l'ASE. Il est également expérimenté par d'autres départements (Paris, l'Essonne, la Meurthe-et-Moselle, l'Isère et les Landes).

• La protection judiciaire des jeunes majeurs

En plus du dispositif administratif de protection des jeunes majeurs existe un dispositif judiciaire qui prévoit que « *jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire* »⁷⁷. Le

[74] Il est important de noter que le dispositif administratif de protection de jeunes majeurs concerne tant les jeunes français que les ressortissants étrangers.

[75] Rapport des sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier, Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant, publié au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 juin 2014. http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-655_mono.html#toc327

[76] Ibid.

[77] Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000689914>

Les dispositifs Road 94 et AJJ⁷⁸

• Road 94

Expérimenté de 2010 à 2012, le dispositif Road 94 reposait sur trois séries d'outils nouveaux pour accompagner le jeune dans son accès au droit commun :

- **un dispositif de parrainage affectif** consistant à mettre en relation un adulte bénévole qui partage son temps et son « savoir-être » avec un jeune pour le soutenir dans son insertion sociale et ainsi favoriser son accès à l'autonomie. Ce volet était mis en place par l'intermédiaire de deux associations (« Parrains Par Mille » dans le cadre d'une approche individuelle et « Comité Français de Protection de l'Enfance » - CFPE - pour l'approche collective) ;

- **deux types d'allocations financières** : l'allocation Road 94 qui consistait en un versement d'un revenu minimum mensuel (plafonné à 460 euros et dont le versement était revu tous les trois mois) destiné à assurer la vie quotidienne du jeune et à sécuriser financièrement son parcours ; une aide financière complémentaire et subsidiaire par rapport au droit commun accordée pour un objet précis (par exemple, le financement du solde du permis de conduire). Le montant de cette seconde aide était plafonné à 1 500 euros par jeune pour toute la durée du dispositif ;

- **l'intervention d'une commission hebdomadaire** (composée des directeurs et des chefs de service de la PJJ, des missions locales, des équipes de prévention spécialisée et de l'ASE ainsi que de professionnels de l'éducation nationale de la mission insertion jeunesse du Conseil général). À partir de la présentation par le jeune et son référent des étapes de son projet d'insertion, la commission avait pour mission de valider le parcours ou de proposer une autre orientation.

• AJJ

Dans la dynamique impulsée par Road 94, le dispositif AJJ repose quant à lui sur :

- la mise en place de **référents-insertion** identifiés comme des personnes ressources tant en interne auprès de leurs collègues qu'en externe auprès des différents partenaires. Leurs missions consistent à renforcer le travail en réseau, constituer une « boîte à outils » avec un guide des démarches à effectuer pour les jeunes avant et après leur majorité, élaborer un annuaire des structures et dispositifs existants en matière d'insertion ;

- **des parrainages professionnels** : il s'agit de mettre en place un réseau de parrains professionnels pour aider les jeunes ne disposant pas, ou peu, de contacts et d'établir des liens et une ouverture vers le monde de l'entreprise et l'emploi. Ce volet implique les services du Conseil général qui travaillent déjà sur le thème de l'emploi et de l'insertion ainsi que deux associations œuvrant dans le domaine des parrainages professionnels ;

- l'expérimentation **des logements partagés**, offre intermédiaire entre l'hébergement en foyers et le logement autonome. Dans le cadre des « habitats éducatifs », les jeunes sont à la fois autonomes (seuls, sans éducateur, dans un logement) et accompagnés en tant que de besoin (présence hebdomadaire d'un éducateur dans le logement, suivi des jeunes).

Le calendrier de réalisation de cette expérimentation est le suivant : de janvier à décembre 2014, un appui méthodologique et opérationnel auprès des départements expérimentateurs avec, en juin, la remise au comité de pilotage des notes d'étape et d'une revue de littérature réalisée à partir d'études existantes sur les parcours de ces jeunes et des pratiques de terrain, et en décembre, la remise du rapport final ; premier trimestre 2015, journée de valorisation des bonnes pratiques et d'aide à leur transposition ; ensuite, publication d'un recueil de bonnes pratiques.

[78] Rapport des sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier, Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant, publié au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 juin 2014. http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-655_mono.html#toc327

Le juge des enfants peut alors prescrire, avec l'accord de l'intéressé, la poursuite ou la mise en œuvre, à son égard, d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- observation par un service de consultation ou de milieu ouvert ;
- action éducative en milieu ouvert ;
- maintien ou admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle.

Les mineurs étrangers entrés isolés en France peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un droit au séjour après dix-huit ans. Il arrive toutefois qu'ils retournent dans leur pays d'origine avant leur majorité.

SECTION 6. LE RETOUR DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Cette dernière section examine les conditions dans lesquelles les mineurs isolés étrangers peuvent retourner, de manière volontaire ou forcée, dans leur pays d'origine.

6.1 Le retour volontaire d'un MIE dans son pays d'origine

• Le cas des MIE appréhendés à la frontière

En vertu de l'article L. 223-1 du CESEDA, le MIE s'étant vu notifier une décision de refus d'entrée après s'être présenté à la frontière dispose du **droit** de quitter la zone d'attente dans laquelle il a été placé pour toute destination située hors de l'espace Schengen.

• La procédure judiciaire de retour des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français

Le retour d'un MIE dans son pays d'origine peut être décidé par ordonnance du **juge des enfants** ou intervenir dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet **une réunification familiale** dans **son pays d'origine** ou **un pays d'accueil** . Pour être envisagé, ce retour doit être conforme à **l'intérêt supérieur de l'enfant** .

Après réception de la décision du magistrat et en liaison avec les acteurs en charge du suivi du mineur, une procédure particulière est alors mise en place par **l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)** qui se charge de :

- l'établissement des contacts avec la famille en vue de préparer le retour ;

- l'information des autorités consulaires du pays d'origine du mineur ;
- l'obtention du document de voyage pour le mineur démuné de passeport ;
- la réservation du billet d'avion pour le mineur et pour l'accompagnateur OFII ;
- la communication des dates de départ et des modalités pratiques arrêtées pour le retour aux structures en charge du mineur (ASE, Foyer d'hébergement, Tribunal, etc.), au consulat du pays d'origine ainsi qu'à la famille du mineur ;
- la communication, au magistrat en charge du dossier, des modalités de départ, en vue de l'émission de l'ordonnance de mainlevée du placement permettant le rapatriement du mineur par l'OFII.

Les départements interrogés dans le cadre de cette étude ont indiqué qu'il était rare que cette procédure soit mise en œuvre.

6.2 Le retour forcé d'un MIE

• Le cas des MIE appréhendés à la frontière

Les MIE qui se présentent à la frontière peuvent se voir notifier **une décision de refus d'entrée** s'ils ne sont pas munis des documents

prévus par la réglementation et être ainsi renvoyés vers leur pays d'origine. Pour ce faire les services en poste à l'étranger (officier de liaison immigration lorsqu'il en existe un ou attaché de sécurité intérieure) sont sollicités afin de **rechercher une éventuelle famille pour la prévenir du retour du mineur**.

Théoriquement, aucun texte n'empêche le renvoi d'un mineur non-admis à la frontière vers un pays de transit. Toutefois, dans un souci premier de préserver le mineur de tout risque, cette pratique ne s'exerce pas, à moins de disposer d'un officier de liaison immigration dans le pays de transit, en mesure d'assurer l'accompagnement sur la correspondance suivante.

• Le cas des MIE présents sur le territoire

Les MIE appréhendés ou identifiés par les autorités compétentes alors qu'ils se trouvent sur le territoire ne peuvent pas se voir opposer l'irrégularité de leur séjour, ce qui entraîne **l'impossibilité de les éloigner du territoire**⁷⁹.

S'agissant du **Règlement « Dublin II »**, la France n'appliquait pas la procédure Dublin aux mineurs isolés demandeurs d'asile.

S'agissant du **Règlement « Dublin III »** en application depuis le 1^{er} janvier 2014, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être systématiquement recherché. Les États membres coopèrent et apprécient les possibilités de regroupement familial, de développement social et les considérations de sécurité. L'avis du mineur non accompagné peut être requis en fonction de son âge et de sa maturité. La Commission européenne a élaboré un formulaire type destiné à l'échange d'informations utiles entre les États membres permettant d'identifier les membres de famille, les frères ou sœurs, ou les proches du mineur non accompagné. La Commission européenne a également élaboré une brochure d'information spécifique pour les mineurs.

6.3 Le placement en rétention des MIE

Les MIE ne peuvent pas être placés en rétention étant donné qu'ils ne peuvent faire l'objet ni d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)**, ni d'une **mesure d'expulsion** lorsqu'ils se trouvent sur le territoire français.

En vertu de l'article L. 221-1 du CESEDA, les MIE qui ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français (que leur demande ait été formulée ou non au titre de l'asile) peuvent être maintenus **en zone d'attente** pendant le temps strictement nécessaire à leur départ⁸⁰.

6.4 La réinsertion des MIE dans leur pays d'origine

Aucun projet de réinsertion n'est, à ce jour, proposé aux MIE qui sont retournés dans leur pays d'origine. De même, il n'existe pas de mécanisme permettant de suivre leur réinsertion dans leur pays.

[79] Voir l'article L. 511-4-1 du CESEDA.

[80] Se reporter au point 2.3 pour obtenir plus d'informations sur les conditions de maintien en zone d'attente.

CONCLUSION

Bien que les migrations pour **motif économique** aient été le plus souvent évoquées par les acteurs rencontrés dans le cadre de l'élaboration de cette étude, les motifs d'arrivée des MIE en France sont multiples. Pour pouvoir pénétrer sur le territoire français, les MIE sont soumis aux mêmes règles que les majeurs. En raison de **leur vulnérabilité**, ils font toutefois l'objet d'une législation particulière. Parmi ces spécificités, figure notamment **la désignation d'un administrateur ad hoc**, chargé d'assister le MIE et d'assurer sa représentation durant **son maintien en zone d'attente**. L'administrateur ad hoc assure également la représentation légale du MIE qui formule **une demande d'asile**.

Une autre spécificité française essentielle est que le mineur, isolé ou pas, est toujours considéré comme **en situation régulière** dans la mesure où il n'est pas soumis à l'exigence posée par l'article L. 311-1, qui prévoit l'obligation de détenir un titre de séjour au-delà d'un séjour de plus de trois mois en France.

Une fois présents sur le territoire, les mineurs isolés ont vocation à être pris en charge dans le cadre de la **protection de l'enfance**. Une protection pérenne ne leur sera toutefois accordée qu'une fois que leur minorité et leur isolement auront été clairement définis. **L'évaluation de la minorité et de l'isolement est un véritable défi**. Avant l'entrée en vigueur de la circulaire du 31 mai 2013, les autorités compétentes ne s'appuyaient que sur **un test osseux** pour déterminer l'âge de la personne concernée. Suite aux critiques portant notamment sur **la fiabilité** de ce test, il a été décidé que le recours à l'examen médical devait être limité aux cas dans lesquels un doute persiste suite à l'entretien avec le jeune.

Dans la plupart des départements, les conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers qui

bénéficient d'une protection ne diffèrent pas de celles dans lesquelles les mineurs isolés de nationalité française sont pris en charge. Certaines structures d'hébergement et d'accueil spécifiques aux MIE ont toutefois été développées. Ces dispositifs permettent d'assurer un suivi socio-éducatif et médical ainsi que d'accéder à une aide juridique. **Le suivi de certains MIE après la majorité, grâce à l'aide provisoire aux jeunes majeurs**, peut être considéré comme une bonne pratique développée par certains Conseils généraux.

Cette étude s'inscrit dans un **contexte politique et législatif particulier en France**, dans le cadre des premières évaluations du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE introduit par la circulaire du 31 mai 2013. Il a été montré que ce dispositif a participé à **l'harmonisation de certaines politiques et pratiques** dans l'accueil et dans la prise en charge des MIE dans les départements de France métropolitaine. Néanmoins, il existe encore **plusieurs défis concernant l'accueil et l'intégration du profil particulier des MIE**, qui représente un public hétérogène.

Les possibilités de régularisation des MIE au regard du séjour une fois qu'ils atteignent leur majorité sont diverses. Pour ceux qui ont été pris en charge par l'ASE après seize ans, elles sont plus limitées : dans ce cas de figure, le droit au séjour n'est pas garanti mais est accordé à titre exceptionnel.

D'une manière générale, il est important de noter que tous les MIE présents sur le territoire français ne sont pas identifiés. Ceux qui ne sont pas repérés ne bénéficient pas d'une protection, du suivi et des droits qui découlent de leur prise en charge. Aucun outil statistique ne nous permet à ce jour de déterminer le nombre total de MIE présents en France. Par ailleurs,

certaines données statistiques relatives à la prise en charge des MIE avant le 1^{er} juin 2013 n'ont pu être transmises dans le cadre de cette étude, dans la mesure où **la collecte de ces données n'avait pas été harmonisée à l'échelle nationale** avant la création de la cellule nationale MIE au sein du ministère de la Justice, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 31 mai 2013. Dans une perspective de moyen terme, cette cellule nationale MIE a pour rôle de mettre **en évidence les bonnes pratiques dans l'accueil et la prise en charge des MIE au niveau départemental.**

Le rapport de synthèse, réalisé à l'échelle européenne à partir des contributions nationales des Points de contact du REM, permettra de mettre en valeur une analyse comparative des cadres juridiques nationaux et des différentes pratiques dans l'accueil et la prise en charge des MIE au sein des autres États membres de l'Union européenne.

ANNEXE 1. STATISTIQUES

Il convient de noter que certaines données statistiques demandées dans le cadre de cette étude ne sont pas disponibles en France ou ne s'appliquent pas dans le cas français :

- ↪ Nombre de titres de séjour accordés aux mineurs isolés étrangers ayant reçu une décision positive concernant leur demande d'asile : non applicable en France, dans la mesure où les mineurs ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour pour demeurer sur le territoire français. Une décision positive à la demande d'asile de MIE n'est donc pas liée à l'octroi d'un titre de séjour. Ce n'est qu'à leur majorité qu'un titre de séjour sera remis aux MIE bénéficiant d'une protection internationale.
- ↪ Nombre de mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile qui ont fugué et / ou ont été portés disparus du système d'asile : les données statistiques concernant les fugues de MIE demandeurs d'asile ne sont pas disponibles. Il est très rare que des MIE disparaissent au cours de la procédure de demande d'asile. Cela peut s'expliquer par le fait que les mineurs présents sur le territoire français ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement, contrairement à d'autres pays⁸¹.
- ↪ Statistiques sur les mineurs isolés étrangers qui ne sont PAS demandeurs d'asile en France : en France, les mineurs isolés étrangers ont vocation à être pris en charge par les autorités publiques dans le cadre de la protection de l'enfance. Seul le nombre de MIE pris en charge dans ce cadre est connu.
- ↪ Statistiques sur les mineurs isolés étrangers en rétention dans l'attente d'un retour en France : non applicable en France.

[81] Extrait de l'entretien mené en septembre 2014 avec Aline Montaubrie, chef de file des référents «mineurs isolés» de l'OFPPA et Rachel Morin, chef de la mission des affaires européennes et internationales de l'OFPPA.

Tableau 1 : Statistiques sur les demandes d'asile de mineurs isolés étrangers en France (2009-2013)

1.1 Nombre total de demandes d'asile déposées par des mineurs isolés étrangers par année.

2009	2010	2011	2012	2013
445	610	595	490	365

Source : Données nationales OFPRA⁸¹. Ce tableau comporte des données arrondies.

1.2 Nombre total de demandes d'asile déposées par des mineurs isolés étrangers en France, par pays⁸².

	2009	2010	2011	2012	2013
République dém. du Congo	115	155	185	195	105
Afghanistan	45	80	85	40	25
Guinée Conakry	35	55	65	30	30
Angola	25	45	45	40	35
Sri Lanka	25	20	15	25	20
Russie	20	20	15	5	*
Turquie	20	15	10	10	5
Rwanda	15	15	15	10	5
Congo-Brazaville	15	10	15	5	10
Tchad	10	25	10	*	*
Bangladesh		10	15	10	10
Kosovo	15	15	5	5	5
Nigéria	5	10	10	10	10
Soudan	5	15	*	*	5
Côte d'Ivoire		*	15	10	*
Autres nationalités	100	110	90	85	90
Total	445	610	595	490	365

Source : Données nationales OFPRA pour l'ensemble du tableau. Ce tableau comporte des données arrondies.
* Le secret statistique a été appliqué dans ce tableau pour toutes les données inférieures à 5.

[81] OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides.

[82] Indication pour les quinze pays les plus représentés.

1.3 Nombre total de demandes d'asile déposées par des mineurs isolés étrangers en France, par sexe et par âge.

	2009		2010		2011		2012		2013	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Moins de 14 ans	5	10	5	*	5	5	10	5	*	5
De 14 à 15 ans	10	5	10	10	*	*	*	5	5	*
De 16 à 17 ans	280	135	415	165	395	180	300	170	260	90
Total	300	150	430	180	405	190	310	180	265	100

Source : Données nationales OFPRA pour l'ensemble du tableau. Ce tableau comporte des données arrondies.
* Le secret statistique a été appliqué dans ce tableau pour toutes les données inférieures à 5.

1.4 Nombre total de décisions concernant les demandes d'asile de mineurs isolés étrangers, par sexe.

	2009		2010		2011		2012		2013	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
1.4.1 Nombre total de décisions concernant les demandes d'asile de mineurs isolés étrangers ⁸³	587		574		709		764		638	
1.4.2 Nombre total de décisions positives concernant les demandes d'asile de mineurs isolés étrangers, par sexe	75	40	125	60	135	80	165	80	210	85
<i>1.4.2.1 Statut de protection accordé aux mineurs isolés étrangers ayant reçu une décision positive concernant leur demande d'asile</i>										
a) Statut de réfugié	70	35	100	45	95	55	115	55	120	45
b) Protection subsidiaire	*	5	25	15	40	30	55	25	90	35
c) Raisons humanitaires										
Total	75	40	125	60	135	80	165	80	210	85

[83] L'OFPRA possède des statistiques sur le nombre total de décisions concernant les demandes d'asile, mais celles-ci ne sont pas ventilées par sexe.

Tableau 2 : Statistiques sur les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile ou non, pris en charge par les autorités publiques en France (2009-2013)

2.1 Nombre total de mineurs isolés étrangers pris en charge par les autorités publiques par année.

2009	2010	2011	2012	2013
				3 734 ⁸⁴

Source : Données générales, Cellule MIE⁸⁵, (période du 1^{er} juin 2013 au 30 avril 2014).

2.2 Nombre total de mineurs isolés étrangers pris en charge par les autorités publiques, par pays⁸⁵.

	2009	2010	2011	2012	2013
Guinée					579
Mali					536
Congo Brazaville et République démocratique du Congo					536
Bangladesh					254
Albanie					253
Pakistan					183
Maroc					171
Algérie					169
Afghanistan					96
Kosovo					52
Autres pays					905
Total					3 734

Source : Données générales, Cellule MIE, (période du 1^{er} juin 2013 au 30 avril 2014).

2.3 Nombre total de mineurs isolés étrangers pris en charge par les autorités publiques, par sexe⁸⁶ et par âge.

	2009		2010		2011		2012		2013	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Moins de 14 ans									475	
De 14 à 15 ans									1 058	
De 16 à 17 ans									2 201	
Total									3 734	

[84] Cette donnée statistique correspond au nombre de jeunes pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance entre le 1^{er} juin 2013 et le 30 avril 2014. Ce n'est que depuis le 1^{er} juin 2013 que la collecte de ces données est harmonisée.

[85] Indications pour les dix pays les plus représentés.

Tableau 3 : Statistiques sur les mineurs isolés étrangers renvoyés depuis la France (2009-2013)

3.1 Nombre total de mineurs isolés étrangers placés en zone d'attente par pays.

	2009		2010		2011		2012		2013	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Arménie			5	*	35	25	*	*	*	-
Brésil			5	10	15	15	10	*	*	*
Chine			20	20	10	5	5	10	10	*
Mali			10	15	5	5	15	*	10	*
République démocratique du Congo			5	20	10	15	10	*	*	*
Autres pays			285	175	200	200	235	120	195	140
Total			330	245	275	265	280	135	220	155

Source : PAFISA⁸⁶ pour l'ensemble du tableau. Ce tableau comporte des données arrondies.
* Le secret statistique a été appliqué dans ce tableau pour toutes les données inférieures à 5.

3.2 Nombre total de mineurs isolés étrangers renvoyés dans le cadre d'un retour volontaire assisté⁸⁷.

2009		2010		2011		2012		2013	
M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
21		9		*		10		7	

Source : OFII⁸⁷

[86] Base de données PAFISA: programme d'analyse des flux et indicateurs statistiques d'activité de la police aux frontières.
[87] OFII: Office français de l'immigration et de l'intégration.

Tableau 4 : Statistiques sur les résultats obtenus par les mineurs isolés étrangers ayant atteint la majorité en France (2009-2013)

4.1 Résultats obtenus par les mineurs isolés étrangers ayant atteint l'âge de 18 ans, par sexe.

	2009		2010		2011		2012		2013	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
6.1.1 Nombre total de mineurs isolés étrangers atteignant l'âge de 18 ans durant l'année concernée et qui ont obtenu un titre de séjour temporaire leur permettant de rester en France	84	137	87	175	92	287	147	429	168	500
6.1.2 Nombre total de mineurs isolés étrangers atteignant l'âge de 18 ans durant l'année concernée et qui ont obtenu un titre de séjour permanent ⁸⁸ leur permettant de rester en France	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6.1.3 Nombre total de mineurs isolés étrangers qui deviennent adultes dans le pays d'accueil (France) durant l'année concernée, et si possible, ventilé entre ceux qui sont à l'école /détiennent une autorisation de travail / ont été réunis avec leur famille										

Source : AGDREF⁸⁹

[88] Les MIE ayant atteint leur majorité ont la possibilité d'obtenir un titre de séjour temporaire (cf. section 5 de l'étude), seuls les MIE ayant reçu le statut de réfugié peuvent obtenir un titre de séjour permanent, mais aucune statistique n'est disponible pour ce cas précis.

[89] AGDREF : Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France - ministère de l'Intérieur / Département des statistiques, des études et de la documentation.

ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE

Les entretiens ont été réalisés par Caroline Muller, chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations et Nidaa Botmi, stagiaire au sein du Réseau européen des migrations.

Liste des entretiens réalisés :

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

- **Aline Montaubrie,**
Chef de file des référents « mineurs isolés »

- **Rachel Morin,**
Chef de mission des affaires européennes et internationales

Service d'aide sociale à l'enfance, département de la Seine-Saint-Denis

- **Yamina Zimini,**
Cheffe de service adjointe

Service d'aide sociale à l'enfance, Paris

- **Benjamin Vaillant,**
Chef du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance

- **Julien Mache,**
Responsable du SEMNA (secteur éducateur mineur non accompagné)

- **Valérie Saintoyant,**
Sous-directrice des actions familiales et éducatives

- **Léonore Belghiti,**
Adjointe à la Sous-directrice des actions familiales et éducatives

Service d'aide sociale à l'enfance, département du Val-de-Marne

- **Chantal Rimbault,**
Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

- **Fabien Feuillade,**
Directeur adjoint

France terre d'asile

- **Danya Boukry et Marine Carlier,**
chargées de mission au sein du Département de la protection des mineurs isolés étrangers (DPMIE)

Secours Catholique Caritas France

- **Geneviève Colas,**
administrateur ad hoc et Responsable des thématiques Traite des êtres humains, Mineurs isolés étrangers et Justice juvénile

Liste des questionnaires :

- Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Direction de l'Immigration, du Retour et de la Réinsertion des Étrangers
- Ministère de la Justice, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Mission Mineurs isolés étrangers
- Croix Rouge française, Direction de l'Action Sociale, Pôle Lutte contre les exclusions / Enfance Famille, Coordination des administrateurs ad hoc bénévoles

Le Service de l'asile et la Direction de l'immigration de la Direction générale des étrangers en France au sein du ministère de l'Intérieur, ainsi que la Direction générale de la mondialisation au sein du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, ont également contribué à cette étude.

ANNEXE 3. BIBLIOGRAPHIE

1. Articles

DERAIN MARIE, *Avant-propos sur la situation des mineurs isolés étrangers en métropole et outre-mer*, Revue européenne des migrations internationales, vol. 30, n°1, 2014, pp.7-10.

ETIEMBLE ANGÉLINA, *Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance*, 2002, 272 p.
http://infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologique_de_madame_etiemble.pdf

ETIEMBLE ANGÉLINA ET ZANNA OMAR, *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner*, juin 2013, 16 p.
http://infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf

GISTI (GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉ-E-S), *Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères*, Les cahiers juridiques, octobre 2012, 56 p.

LEMAIRE ÉVA, *Les enjeux sous-jacents de la scolarisation des mineurs étrangers isolés*, Le français aujourd'hui, n°164, 2009, pp.21-32.

RADJACK RAHMETH ET AL., *Accueillir et soigner les mineurs isolés étrangers ? Une approche transculturelle*, Adolescence, 2012/2, n° 80, pp. 421-432.

2. Rapports et études

DEBRÉ ISABELLE, *Les mineurs isolés étrangers en France*, mai 2010, 160 p.
http://www.justice.gouv.fr/_telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf

DINI MUGUETTE ET MEUNIER MICHELLE, *Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant*, publié au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 juin 2014, 123 p.
<http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-6551.pdf>

ETIEMBLE ANGÉLINA, *Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance*, 2002, 272 p.
http://infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologique_de_madame_etiemble.pdf

ETIEMBLE ANGÉLINA ET ZANNA OMAR, *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner*, juin 2013, 16 p.
http://infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf

3. Textes législatifs

a) Législation nationale

• Loi

- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100>

- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>

• Décret

- Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de

protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000689914>

• Codes

- Code civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

- Code de l'action sociale et des familles

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069>

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

- Code de la sécurité sociale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189>

• Circulaires

- Circulaire n° CIV/01/05 prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
<http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/98-03-DACS-b.pdf>

- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

- Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière
<http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2012/Circulaire-sur-l-admission-a-u-sejour-du-28-novembre-2012>

- Circulaire JUSF1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des

jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

• Avis / Recommandations

- Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, 27 p.
http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf

- Recommandations du Défenseur des droits sur les mineurs étrangers isolés, 19 décembre 2012, 17 p.
<http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/201212261609.pdf>

b) Directive européenne

- Directive du Conseil 2001/55/CE, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0055&from=FR>

4. Sites Internet

- Site InfoMIE (Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers)
<http://infomie.net/>

- Forum réfugiés-Cosi
<http://www.forumrefugies.org>

« L'objectif du Réseau européen des migrations (REM) est de fournir à l'Union européenne, aux États membres et à la société civile des informations actualisées, objectives, fiables et comparables dans les domaines des migrations et de l'asile afin d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décision en la matière.

Ce réseau, institué par la décision du Conseil du 14 mai 2008, est coordonné par la Commission européenne, sous la responsabilité directe de la Direction générale de la migration et des affaires intérieures. Il est organisé en Points de contact nationaux dans chaque État membre ainsi qu'en Norvège. »

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

ISBN 978-2-11-139423-0

Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges
SDG 15-34986-500